

**République Algérienne Démocratique**  
**Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique**  
**Université de Mouloud Mammeri Tizi-Ouzou**  
**Faculté des sciences économiques, sciences de gestions,**  
**Et sciences commerciales**



**Mémoire**  
**En vue de l'obtention de diplôme de Master**  
**Option : Banque et Marché Financière**

**THEME**

**L'application de la réglementation  
prudentielle en Algérie**

**Présenté par :**

**BOUFELLAH Farida**

**FERROUK Thinhinene**

**Encadré par :**

**Mr. IMOUDACHE Nadir**

**Jury de soutenance**

**Présidente Melle ZOURDANI Safia MCCB**

**Examinatrice Mme IGUERGAZIZ Wassila MACA**

**Encadreur Mr IMOUDACHE Nadir MACA**

**Date de soutenance : 16 Décembre 2017**

# SOMMAIRE

<b>Introduction générale .....</b>	<b>01</b>
<b>Chapitre I : Généralité sur la réglementation prudentielle</b>	
Section 01 : la réglementation prudentielle et son historique .....	04
Section 02 : les objectifs et les raisons de la réglementation prudentielle.....	09
Section 03 : le comité de Bâle .....	15
<b>Chapitre II : les normes baloises.</b>	
Section 01 : l'accord Bâle I .....	25
Section 02 :l'accord Bâle II.....	34
Section 03 :l'accord Bâle III.....	45
<b>Chapitre III : la Réglementation prudentielle en l'Algérie</b>	
Section 01 : les autorités de contrôle en Algérie.....	58
Section 02 : Le degré d'adéquation avec les normes baloise en Algérie.....	65
<b>Conclusion générale.....</b>	<b>90</b>
<b>Bibliographie.</b>	
<b>Liste des tableaux et organigrammes.</b>	
<b>Liste des abréviations.</b>	
<b>Liste des matières.</b>	

## **REMERCIEMENTS**

Tout d'abord, nous exprimons nos remerciements au Bon Dieu de nous avoir donné le courage et la force pour terminer notre travail et pour sa bienveillance.

Nos vifs remerciements s'adressent à notre promoteur Mr, imoudache pour sa disponibilité, son aide, et ses enseignements si précieux.

Nous remercierons également tous les enseignants de notre l'université, plus particulièrement les enseignants du département sciences économiques pour leurs orientations et précieux Conseils.

Enfin nous tenons également à exprimer toute nos reconnaissances et notre gratitude à l'ensemble des personnes qui nous ont encouragé, aidé, et soutenu dans la réalisation de ce mémoire.

## **DEDICACE**

Je dédie ce travail :

A mes très chers parents qui m'ont fait connaître les portes du savoir  
Pour leur éducation et sacrifices, que dieu les protèges du mal et leur fasse don d'une  
Longue Vie joyeuse.

A ma chère sœur Ghania qui a été toujours a mes cotes.

A mes chers frères Yacine, Ibrahim.

A ma grand-mère a qui je souhaite une longue vie.

A mon cher fiancé Fethi qui m'a beaucoup soutenu.

**FARIDA**

## **DEDICACE**

Je dédie ce travail :

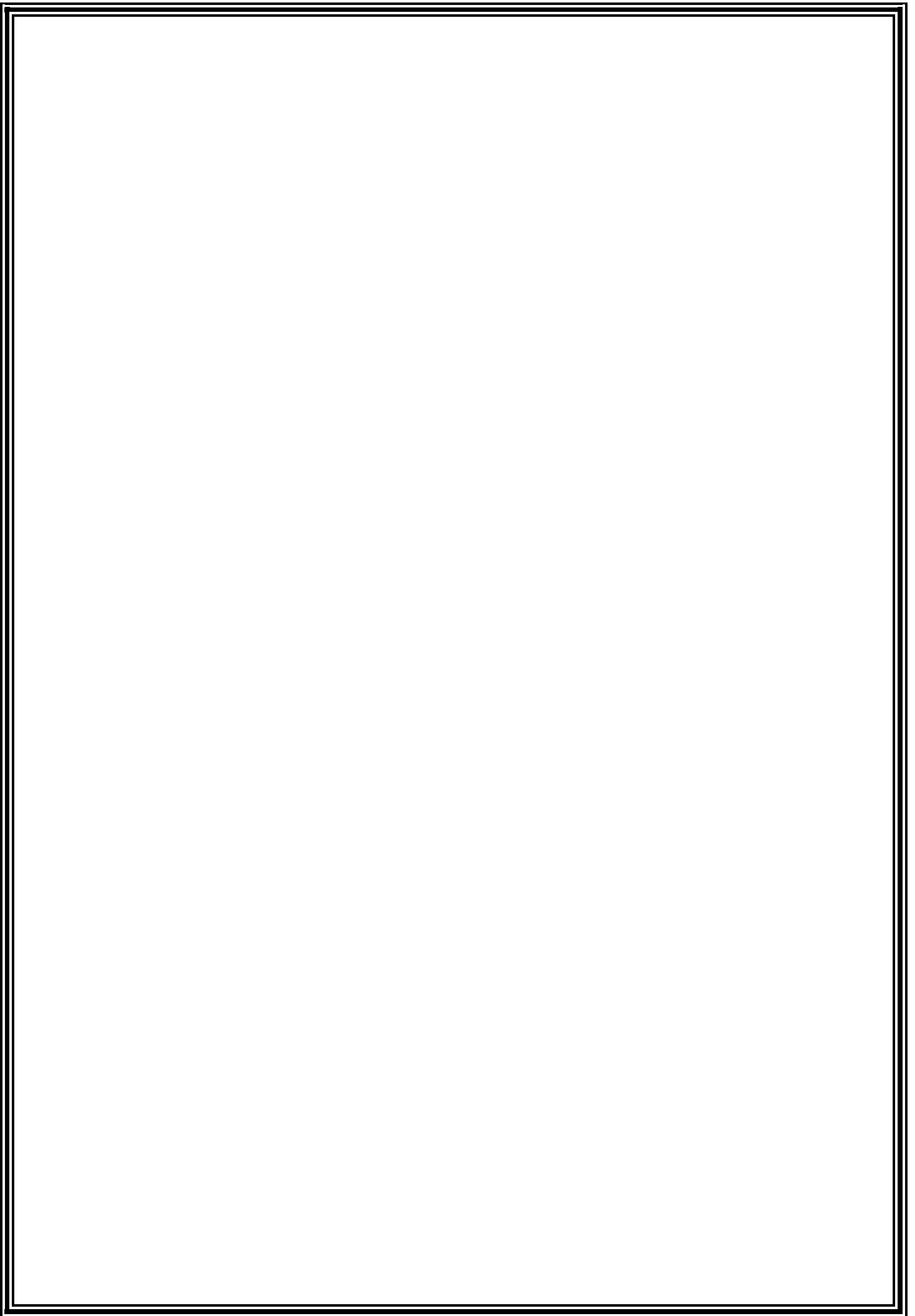
A mes très chers parents qui m'ont fait connaître les portes du savoir  
Pour leur éducation et sacrifices, que dieu les protèges du mal et leur fasse don d'une  
Longue Vie joyeuse.

A mes chers frères Nacer, Samir, Massi, Tarek qui m'ont toujours soutenue.

A mon chère marie Hamid qui a été toujours a mes cotes  
Avec sa présence et ses encouragements.

A ma magnifique fille et ma princesse Rym que dieu la protège.

**THINHINENE**



### Introduction générale

La santé d'une économie est fortement liée à celle de son système bancaire. Les banques et les établissements financiers jouent un rôle fondamental dans le financement de l'économie.

Le fonctionnement de système financier peut avoir un impact décisif sur la croissance économique et sur la stabilité de l'économie, car il permet de soutenir l'activité à court terme et d'affecter les ressources à l'investissement à très long terme.

L'avènement de la mondialisation sous l'impulsion de la règle des 3D, à savoir, désintermédiation, décloisonnement et déréglementation, s'est accompagnée par la mutation de l'activité bancaire vers les marchés financiers, prenant de plus en plus de risques, fragilisant les fonds propres des banques et augmentant les faillites bancaires et les risques systémiques.

L'accentuation des crises bancaires et les crises systémiques qui en découlent, a poussé les instances internationales à prendre des mesures adéquates afin de prémunir les banques contre les faillites et de stabiliser les systèmes bancaires. Ces travaux ont été menés par le comité de Bâle, qui représente actuellement l'instance chargée d'édicter des recommandations. Les travaux du comité de Bale se sont traduits par un ensemble de recommandations (Bale I, Bale II, Bale III), et auxquelles les autorités monétaires de chaque pays s'inspirent afin de stabiliser leurs systèmes bancaires.

C'est à partir de ces données que nous allons essayer de cerner notre problématique. Ainsi, la problématique que nous proposons tourne autour du questionnement fondamental suivant : en quoi constitue la réglementation prudentielle édictée par le comité de Bâle et quelle est son degré d'adéquation avec la réglementation bancaire algérienne?

Cette question fondamentale sous-tend plusieurs sous-questions et qui sont formulées comme suit :

- Pour quelle raison le secteur bancaire est-il réglementé ?
- Quel est l'objectif de la réglementation bancaire et qui est chargé de l'édicter ?
- Quel est le contenu de la réglementation prudentielle ?

- Qui est chargé d'édicter la réglementation bancaire en Algérie ?

A partir de ces questions et afin de répondre à la problématique de notre mémoire, nous fonderons notre champ d'analyse sur les hypothèses suivantes :

- Hypothèse 1 : de nos jours il est impossible de concevoir l'activité du secteur bancaire sans une réglementation l'encadrant.
- Hypothèse 2 : la réglementation bancaire en vigueur en Algérie est largement inspirée des normes édictées par le comité de Bâle,
- Hypothèse 3 : les autorités de supervision algérienne ne peuvent respecter toutes les recommandations du comité de Bâle, étant la non internationalisation des banques algériennes.

Pour répondre à toutes ces questions, nous avons structuré notre travail de recherche en trois chapitres :

- Le premier chapitre, intitulée « généralité sur la réglementation prudentielle » se donne pour objectifs de définir la réglementation prudentielle, son évolution ainsi que les raisons de son existence.
- Le deuxième chapitre « les normes baloises », nous permettra de détailler les règles prudentielles de Bâle I, Bâle II et Bâle III.
- Le troisième chapitre « la réglementation prudentielle algérienne et son degré d'adéquation aux normes baloises », nous serons amenés à étudier à qui est échu la responsabilité d'édicter les normes prudentielles en Algérie, et de jauger du degré d'inspiration par rapport aux recommandations bâloises.

La démarche que nous avons choisie nous a obligé à consulter des ouvrages et revues qui traitent de la réglementation prudentielle et des normes bâloises. Quant à la réglementation algérienne on s'est basé essentiellement sur les textes et règlements édictés par conseil de la monnaie et de crédit.

**Introduction :**

Durant les années 1980, les systèmes bancaires et financiers internationaux étaient ébranlés ; la faillite de Herstatt Bank en 1974 faisant 680 millions de dollars de pertes<sup>1</sup>, le crash boursier de 1987<sup>2</sup>, la faillite de plusieurs banques. De plus, la concurrence accrue entre les grandes banques dans le monde avait progressivement réduit leurs fonds propres à un niveau dangereusement bas. Or, les banques ont besoin d'un volume de capitaux pour faire face à leurs pertes. Ces menaces ont conduit les autorités compétentes (comité de Bâle) à édicter des normes pour fixer un minimum de fonds propres pour absorber les pertes prudentielles et éviter ainsi les crises de type systémique, très dangereuses pour la stabilité financière nationale et internationale.

Notre travail repose sur l'objectif de la réglementation prudentielle et la solvabilité de la banque à cause de la montée des risques et les crises financières et les raisons de ces règles prudentielles, et on va mettre en lumière le comité de Bâle.

---

<sup>1</sup>[www.memoire en ligne.com](http://www.memoire en ligne.com).

<sup>2</sup> L'expression « crash boursier » désigne un effondrement brutal et spéculation des cours des actions cotées en bourse et plus généralement des valeurs mobilières sur un marché financier.

## Section 1 : la réglementation prudentielle et son historique

Le réseau financier en générale et le système bancaire en particulier arrivent à présenter, par leurs rôles et les vocations qui leurs sont propres, des indications fiables concernant la bonne (ou mauvaise) santé d'une économie et même à permettre aux investisseurs et aux acteurs économiques d'anticiper leurs actions et bien gérer le mouvement de leurs capitaux, d'où l'importance des établissements bancaires dans l'économie et l'intérêt majeur que leur accordent les autorités publiques. Les banques présentent un rôle fondamental par la mise en rapport offreur et demandeur de capitaux. Malgré que ce rôle ait connu plusieurs évolutions, l'activité bancaire reste toujours à la base de tous mécanismes financiers. De ce fait, la place centrale occupée par les banques dans l'économie et le danger de les voir en difficulté ne peuvent laisser insensibles les pouvoirs publics.

Ces derniers se sont trouvés devant la nécessité d'organiser ce secteur et d'intervenir dans l'activité bancaire, à travers une réglementation précise : c'est « *la réglementation prudentielle bancaire* » qui est interprétée par les banques comme un ensemble de contraintes, certes nécessaires, mais lourdes à assumer.

### 1-1 C'est quoi la réglementation prudentielle :

La réglementation prudentielle vise à réguler l'activité financière de manière à prévenir les crises financières, donc c'est l'ensemble des réglementations et des supervisions visent à prévenir les comportements générateurs de risques, à réduire l'asymétrie d'information, à éviter la propagation des accidents financiers locaux. Ces mesures permettent aux banques d'être plus robustes en cas de choc défavorable.<sup>3</sup>

Autrement dit, la régulation bancaire fait allusion au caractère prudentiel applicable aux établissements de crédit dans le souci de prévenir à la limite la survenance de défaillance individuelle et des crises systémiques qui en découlent, il s'agit de la préoccupation principale de toutes les autorités de régulation.

La multiplication et la diversification (les innovations financières que connaît le secteur bancaire et financier impose l'adoption de nouvelles dispositions au cours des vingt-cinq dernières années, c'est dans le domaine prudentiel qu'ont été prises les mesures les plus importantes, à l'exemple le ratio de solvabilité.

---

<sup>3</sup> M.HAJYAD : « l'impact de la réglementation prudentielle internationale sur les stratégies bancaires » Mémoire fin d'études en sciences économiques et de gestions, université de Sousse, 2007, p10

Et dans la réglementation bancaire, on a la réglementation prudentielle qui consiste en un ensemble de normes de solvabilité ; donc la réglementation prudentielle est une partie de la réglementation bancaire.<sup>4</sup>

### **1-2 Pourquoi la réglementation prudentielle :**

Le mouvement généralisé de déréglementation et de déspecialisation du système bancaire a généré une forme d'instabilité financière, provoquant ainsi une sortie de dialectique réglementaire.

Ces mouvements ont donné lieu à un mouvement international de ré-réglementation prudentielle, afin de garantir une meilleure gestion de risque des établissements bancaires.

En d'autres termes, les banques sont soumises au retrait massif des fonds propres auprès des déposants, sans préavis. Le retrait des fonds qu'ils ont déposés auparavant rend les banques plus vulnérables aux chocs financiers, car la fuite des dépôts est la forme la plus redoutable du risque qui implique les banques, alors les problèmes des courses aux guichet par les déposants et de contagion entre les établissements bancaires, a incité à la mise en place de mesures deréglementation à même d'accroître la confiance dans le système financière et d'empêcher la faillite d'un établissement solvable, et de limiter les pertes d'un établissement insolvable pour éliminer le risques de propagation de la faillite.

Ainsi, l'impossibilité pour les banques d'assurer par elles-mêmes la confiance de leurs déposants a conduit à l'intervention d'institutions exogènes au système bancaire tels que le prêteur dernier ressort ou le système d'assurance des dépôts, capable de freiner les mouvements de retraits ou d'assurer la solidité du système bancaire, d'empêcher les faillites et de limiter la perte d'un établissement insolvable.

Donc, la réglementation prudentielle des banques trouve sa raison d'être dans deux facteurs principaux ; le risque de contagion -résultat d'une crise systémique- et l'incapacité des déposants individuels à surveiller les instruments financiers.

### **1-3 L'historique de la réglementation prudentielle**

Entre le début du XIX<sup>ème</sup> siècle et la seconde guerre mondiale, les puissances économiques que sont l'Angleterre, la France, l'Allemagne, et les Etats-Unis connaissent de multiples crises bancaires et financières. Ces crises nombreuses ont cependant des causes diverses et des conséquences plus ou moins graves selon les époques et les pays.

Depuis 1945, les activités bancaires se sont diversifiées géographiquement ; les délocalisations liées aux euromarchés ont multiplié les opérations sans contrôle ni

---

<sup>4</sup> Cours de N.IMOUDACHE, chargé de cours «la règlementation prudentielle ».

surveillance. Après une période de stabilité financière, les crises bancaires affectant principalement les pays industrialisés sont réapparues à partir des années 1970, avec la variabilité accrue des changes et des taux d'intérêt. La surveillance des banques manquait d'instruments efficaces et elle a été prise en défaut de vigilance à de nombreuses reprises, parce qu'elles ont pris parfois une dimension systémique et que les banquiers comme leurs autorités de contrôle s'étaient souvent montrés défaillants, ces crises ont suscité de profondes interrogations. Les économistes ont âprement débattu du bien-fondé d'un contrôle accru et, en général, ils se sont montrés plutôt sceptiques, voire critiques à l'égard des solutions proposées par les banquiers centraux et les responsables des administrations de supervision. Les économistes et les banquiers, peu consultés ou associés aux réformes, ne sont pas sortis vainqueurs de ces débats.

Ainsi qu'on le sait, la déréglementation et l'internationalisation des activités bancaires et financières constituent deux caractéristiques majeures des transformations des systèmes financiers depuis la fin des années 70. Depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, les systèmes bancaires des principaux pays capitalistes développés étaient étroitement encadrés, conséquence des crises bancaires majeures qui avaient marqué la dépression des années 30.

Dans ce contexte, la réglementation et le contrôle de l'activité bancaire par l'État et la surveillance du système bancaire par la Banque centrale, qui assure le refinancement des banques et joue ainsi le rôle de prêteur en dernier ressort, rendaient relativement inutiles les règles prudentielles. Il y aura, malgré la crise de 1974 et la récession de 1978, très peu de faillites bancaires entre 1960 et 1980. Les années 80 sont marquées dans l'ensemble des pays capitalistes développés par un double mouvement de banalisation et d'internationalisation.

Un certain nombre de crises financières graves parmi lesquelles on peut citer la crise de la dette mexicaine de 1982, la faillite des caisses d'épargne américaines et surtout le crash boursier de 1987 montrent la nécessité de mesures pour assurer la sécurité des systèmes bancaires et prévenir une vague de faillites bancaires, dont les conséquences seraient considérables pour l'économie mondiale. Dans ce contexte, la voie suivie sera une harmonisation des normes prudentielles. Ce sera le ratio Cooke du Comité de Bâle (ou Bâle I).

C'est un comité qui exerce son activité dans le cadre de la banque des règlements internationaux (BRI). En effet, le comité de Bâle a été institué à la fin de 1974, sous l'appellation de Comité des règles et pratiques de contrôle des opérations bancaires, par les gouverneurs des banques centrales des pays du groupe des Dix, à la suite de graves

perturbations sur les marchés bancaires et monétaires internationaux (notamment la faillite de la Banque Herstatt en Allemagne occidentale). Il s'est réuni la première fois en Février 1975 et tient régulièrement depuis lors trois ou quatre séances par an.

En ce qui concerne le ratio Cooke, c'est à l'initiative de Paul Volker, gouverneur central de la Banque centrale américaine qu'est envisagée une convergence internationale des fonds propres des banques pour faire face aux difficultés croissantes que connaît en particulier le système financier américain. Or, comme l'augmentation des besoins en fonds propres des banques, nécessaire pour faire face à la montée des risques supportés par le système bancaire américain pèse sur la capacité des banques américaines à distribuer des dividendes aux actionnaires, les États-Unis vont chercher une convergence des normes de fonds propres entre banques internationales pour éviter que les banques américaines soient pénalisées par la réforme. Le futur ratio Cooke est d'abord négocié en bilatéral entre les États-Unis et la Grande-Bretagne, avant d'être proposé aux principaux pays capitalistes développés dans le cadre du Comité de Bâle, qui regroupe ces pays.<sup>5</sup>

Depuis lors, les autorités prudentielles nationales cherchaient à se conformer aux dispositions internationales en vigueur. Tous les pays du monde cherchaient à s'intégrer dans l'harmonisation internationale de la réglementation bancaire.

Les Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace ont été mis en place en 1997, avec la collaboration des représentants d'économies émergentes. Ils se divisent en sept parties :

- 1) les conditions préalables d'un contrôle efficace des banques ;
- 2) l'agrément et la structure des banques ;
- 3) les règlements et prescriptions prudentiels ;
- 4) les méthodes de contrôle permanent ;
- 5) les exigences d'information ;
- 6) les compétences des organes de contrôle ;
- 7) les activités bancaires transfrontalières.

Suite aux grandes crises du système financier international des années 90, on a conclu les limites de l'accord de Bâle, ce qui a conduit les autorités de réglementation à envisager de nouvelles règles, d'où l'apparition du nouvel accord dénommé Bâle II ou ratio « McDonough ».

---

<sup>5</sup>[www.bis.org/bcbs/index.htm](http://www.bis.org/bcbs/index.htm)

Depuis 1998, le comité de Bâle a lancé la réforme Bâle II du ratio Cooke pour remédier aux lacunes de ce derniers. En Juin 1999 et Janvier 2001, cette réforme a été l'initiative de la publication de « consultative papers », documents largement discutés avec les représentants de la profession bancaire.

En Octobre et décembre 2002 Bale II a été lancé, avec la participation de 250 banques afin de permettre aux régulateurs du comité de Bâle de définir les pondérations du nouveau ratio.

En 2003, un troisième document consultatif a été publié. La publication de l'accord final a été réalisée en Juin 2004.

Lors du premier semestre 2006, les deux systèmes de calcul: ratio Cooke et ratio McDonough pour arriver à la mise en œuvre complète du nouveau ratio pour la fin 2006.

Bâle II va constituer une rupture épistémologique par rapport à l'accord de Bâle de 1988 : à une réglementation contraignante et simple, le Comité de Bâle substitue une approche ouverte constituée des menus alternatifs et se reposent sur le jugement qualitatif des instances nationales de réglementation.

**Section 2 : les objectifs et les raisons de la réglementation prudentielle**

Les règles parfois restrictives et limitations induites par la réglementation prudentielle visent à répondre à des besoins des déposants et du système bancaire dans son ensemble.

**2-1 Les objectifs de la réglementation prudentielle :**

Ils varient d'un pays à un autre, à titre d'exemple en France, durant les années 70, le souci des autorités monétaires étant la sélectivité dans l'orientation des placements et des financements au détriment des exigences sur la solvabilité monétaire. De même, l'encourageant de l'endettement des ménages a été poussé au point où la rentabilité des banques en est affectée, ce qui peut nuire à leur solvabilité.

Inversement, à l'exemple des États-Unis, le souci des préservations de la solvabilité du système bancaire a conduit à négliger toute ouverture de la profession, et le maintien d'une concurrence suffisante, ainsi la réglementation prudentielle vise d'une manière assez prononcée à prendre six raisons essentiels ;

\*la solvabilité monétaire ; qui implique, au minimum, une identification précise des établissements qui contribuent à la créance monétaire et une connaissance précise de l'évolution de leurs opérations actives et passives, et qui peut rendre nécessaire des prescriptions plus contraignantes, telles que des réserves obligatoires.

\*la stabilité du système bancaire ; qui vise à éviter les risques systémiques ou des défaillances en chaîne, et qui implique une surveillance adéquate de la situation financière des établissements de crédit.

\*la protection des intérêts de la clientèle ; qui doit garantir un équilibre convenable dans la relation entre les établissements et leur clients, notamment lorsqu'il s'agit de personnes physiques et qui passe notamment par des mesures adéquates d'information ou par des clauses types.

\*le bon fonctionnement du système bancaire : notamment des systèmes de règlement et de paiement, qui vise à assurer la qualité et l'efficacité la plus grande au moindre coût pour la clientèle comme pour les établissements participants.

\*l'égalité d'accès à la profession ; qui vise à garantir l'ouverture de profession et maintenir son caractère concurrentiel.

\*l'orientation des placements et des financements ; se propose de réaliser une allocation des ressources conforme aux objectifs de la politique économique.

Chacun de ces objectifs est bien distinct : par exemple un pays peut connaître une bonne organisation technique de son système bancaire, sans pour autant garantir la stabilité de la

monnaie ou celle du système bancaire ;de même, un pays peut assurer la stabilité de sa monnaie et celle de son système bancaire sans veiller à une protection des intérêts de la clientèle ou une égalité des conditions d'accès à la profession bancaire, de même on constate une certaine interdépendance entre des réseaux, il est difficile d'assurer une certaine politique monétaire efficace si le système bancaire fonctionne mal.

## **2-2 Les motifs de la réglementation prudentielle :**

Les justifications de cette réglementation prudentielle et surtout internationale sont aujourd'hui communément admises. Plusieurs raisons ont été en faveur de l'instauration de la réglementation prudentielle internationale. Ces raisons sont essentiellement de deux ordres :

- Nécessité de garantir que l'activité bancaire se fait de façon saine et prudente pour réussir la protection des déposants.
- Nécessité de préserver la stabilité du système bancaire qui conduit à la sécurité financière et développer la confiance, autrement dit, prévenir le risque systémique.

A ces deux causes principales on peut ajouter une autre justification récemment évoquée qui est l'imperfection du marché rendue comme une autre nouvelle motivation conduisant à la nécessité des règles ordonnant l'activité bancaire.

### **A/La protection des déposants :**

Les banques maintiennent du capital pour absorber les pertes imprévues sur leur portefeuille de prêts. Le capital doit procurer une marge de sécurité suffisante pour assurer la confiance du public et des actionnaires quant à la solvabilité de la banque, et avoir ainsi une bonne réputation, importante caractéristique dans l'environnement bancaire.

La protection des dépôts bancaires et de l'épargne du public constitue une première justification d'un encadrement de l'activité des professionnels de la banque et de la finance. La banque a ceci de particulier que ses créanciers sont aussi, pour la plupart, ses clients. Les déposants qui confient leurs fonds à des banques pour disposer d'un compte courant ne sont donc pas des créanciers ordinaires. La créance qu'ils détiennent résulte non pas d'un choix d'investissement mais du service qu'ils sollicitent auprès de leur banque: un service de gestion des moyens de paiement. Ils ne détiennent guère d'information sur l'utilisation qui est faite de leurs fonds. Et même s'ils disposent d'une information suffisante, leur faible surface financière et leur dispersion ne les prédisposent guère à l'exercice d'un contrôle efficace. Pour ces

raisons, leur représentation et leur protection par les pouvoirs publics s'imposent. D'autant que la confiance de ce type d'agents est indispensable au fonctionnement de la sphère bancaire et financière. En cas de panique, les déposants peuvent réclamer prématurément leurs dépôts auprès des banques et entraîner ainsi la faillite de leur établissement bancaire même solvable, sans aucun signe de fragilité au départ, ce dernier peut succomber à une telle crise de liquidité.

De ce qui a été traité, on peut évoquer que l'existence des assurances des dépôts est un premier argument important pour la réglementation prudentielle des banques.

L'internationalisation et l'intégration des activités bancaires et financières ont rendu plus probable la réalisation d'une crise globale étendue à l'ensemble du système.

### **B/Prévenir la contagion des faillites bancaires :**

A la sécurité des déposants, justification initiale de la réglementation bancaire, vient s'ajouter la nécessité de contrôler le crédit pour promouvoir la stabilité du système bancaire.

En effet, si un problème survient, tout le système sera affecté, d'où la notion du risque systémique qu'il faut limiter.

L'internationalisation et l'intégration des activités bancaires et financières ont rendu plus probable la réalisation d'une crise globale étendue à l'ensemble du système.

Dans le domaine de la finance, l'emploi du qualificatif «systémique» dans des expressions comme « **risque financier systémique** », ou « **crise financière systémique** », signifie qu'une économie entière est affectée et non pas seulement une entreprise ou un ménage.

Un risque financier qualifié de «systémique» implique qu'il existe une probabilité non négligeable de dysfonctionnement tout à fait majeur, c'est-à-dire une grave dégradation de l'ensemble du système financier : sur la totalité d'une filière économique, sur une vaste zone géographique, voire à l'échelon planétaire. Par le biais des engagements croisés, des effets-dominos, puis des faillites en chaîne, cela peut conduire à un effondrement du système financier mondial.

Le risque systémique est en principe provoqué par une cause, une caractéristique endogène au système considéré. Il s'oppose au risque *non-systémique*, qui décrit les risques apparaissant lorsqu'un système doit faire face à un événement exogène - extérieur - majeur.<sup>6</sup>

---

<sup>6</sup>[https://fr.wikipedia.org/wiki/Risque\\_financier\\_système](https://fr.wikipedia.org/wiki/Risque_financier_système).

**Justification de la réglementation bancaire :**

Les faillites bancaires peuvent rapidement se transmettre d'un établissement à l'autre, en raison d'une panique contagieuse de la clientèle ou du fait de la densité des relations interbancaires. On parle à ce sujet d'externalités négatives associées aux faillites bancaires: l'impact d'une faillite ne se limite pas à l'établissement initialement touché. Les régulateurs internationaux doivent donc veiller à ce qu'une faillite localisée ne dégénère pas en une crise étendue à l'ensemble du secteur bancaire mondial. La prévention de ce risque systémique constitue la seconde justification de la réglementation prudentielle bancaire que se soit nationale ou internationale.

Ce risque varie proportionnellement avec la taille de la banque touchée par des mauvaises circonstances, et c'est pourquoi les autorités de la tutelle accordent une importance au sauvetage de ces dernières en cas de défaut.

La taille des établissements et l'échelle de leur activité en font, en effet, des catalyseurs extrêmement sensibles de telles crises. Le risque de contagion des difficultés a grandi avec l'interconnexion croissante des marchés et de leurs acteurs et avec la dimension accrue de ces derniers, qui force l'intervention des pouvoirs publics.

La gestion du risque systémique implique la mise en place d'un dispositif prudentiel autour d'un prêteur en dernier ressort (P.D.R.<sup>7</sup>: généralement les banques centrales) fournisseur ultime de liquidité en cas de crise.<sup>8</sup>

Il s'agirait de ne pas systématiser le sauvetage du secteur bancaire et financier pour ne pas en déresponsabiliser les acteurs. Cependant, si l'occurrence des crises systémiques devenait plus grande, cette improvisation du P.D.R. pourrait devenir extrêmement dommageable à la stabilité de la sphère bancaire et financière: Lorsque les aides se poursuivent on peut ainsi inciter les banques à prendre plus de risque puisque en cas des difficultés, elles sont garanties par l'intervention de la banque centrale, ce qui peut conduire à l'instabilité bancaire source de celle financière.

Les défis portés par l'évolution des systèmes financiers nécessitent un important effort d'adaptation de la part des autorités de supervision notamment internationales.

Au niveau mondial, la réforme porte sur les instruments de la supervision (ratio Mc Donough) mais, en termes d'organisation, on s'oriente vers la préservation des dispositifs

---

<sup>7</sup> P.D.R. :L'expression de prêteur en dernier ressort est utilisée dans le care du refinancement des banques. Lorsque celles-ci ne sont pas parvenues a se refinancer, soit auprès de marché monétaire soit auprès d'autre banques, elles possèdent la possibilité de se refinancer auprès de la banque centrale.

<sup>8</sup> M.HAJYAD : Op.cit., p 30

nationaux et le renforcement en contrepartie de la coopération entre les autorités de supervision. Ce renforcement de la coopération passe par l'instauration de nouvelles instances de concertation, de forums et autres comités qui doivent eux-mêmes coordonner leurs actions. Le processus engagé s'apparente à cette dialectique de la coopération bien plus qu'à une profonde réforme de l'architecture financière internationale.

**C/Imperfection du marché :**

L'objectif de transparence est devenu plus difficile à atteindre ces dernières années en raison de la sophistication et du dynamisme croissant des activités bancaires. Pour les opérateurs de marché et les autorités de contrôle, effectuer une évaluation actualisée des activités des établissements et des risques qu'elles comportent constitue un défi majeur. Dans le même temps, les autorités de contrôle ont constaté que la communication financière pouvait apporter des avantages supplémentaires du fait que les banques, en développant leurs activités de marché, devenaient plus sensibles à la discipline de marché, complément du contrôle prudentiel.

Le Comité de Bâle considère la transparence comme un élément clé d'un système bancaire sûr, solide et soumis à un contrôle efficace.

Suite aux critiques adressées à la qualité des informations diffusées sur le marché, les réglementations n'ont pas cessé d'inciter les banques à fournir des informations fiables. Ici on ne peut pas passer sans donner l'exemple du nouveau dispositif du comité de Bâle. En effet, le 3<sup>ème</sup> pilier de cet accord correspond à la discipline du marché et comme l'indique ce comité : le troisième pilier a pour objet de compléter les exigences minimales de fonds propres (premier pilier) et le processus de surveillance prudentielle (deuxième pilier).

On ajoute aussi que le troisième pilier, enfin, reconnaît la discipline de marché comme contribution majeure à cet exercice de régulation.

**La discipline de marché devrait favoriser une meilleure évaluation de la solidité financière des banques :**

Depuis quelques années déjà, les autorités de contrôle considèrent que la qualité de l'information financière est un élément fondamental de l'efficience des marchés et de la solidité des systèmes financiers.

En s'inspirant de ses recommandations antérieures, le Comité de Bâle a défini un ensemble d'informations, que les banques devront publier sur un rythme semestriel, touchant à la

structure et à l'allocation des fonds propres, la nature des expositions ainsi qu'aux méthodes employées pour mesurer ces dernières.

Le troisième pilier de Bâle II vise à améliorer l'information communiquée au marché par les banques et ainsi à exercer sur ces dernières une pression plus forte de nature à favoriser une meilleure gestion de leurs risques et à l'adoption de comportements plus responsables.

La logique qui sous-tend le pilier 3 est que l'amélioration de la communication financière permet de renforcer la discipline de marché, perçue comme un complément à l'action des autorités de contrôle. L'information financière est, en effet, toujours une incitation à rationaliser la gestion des risques pour traduire la nécessaire cohérence dans la démarche des banques entre leur système de gestion interne, l'information des autorités de contrôle et celle de leurs actionnaires et investisseurs.

De ce fait, puisque l'imperfection du marché rend difficile la sécurité du système bancaire, on doit favoriser l'émergence vers la transparence bancaire source de stabilité à travers des réglementations incitatives à cet objectif. Dans ce contexte, on doit saluer l'objectif ambitieux de pilier 3 du ratio « Mc Donough » à savoir « conduire à une sorte d'autodiscipline des banques en les incitant à communiquer aux marchés financiers toute l'information pertinente.

### Section 3 : comité de Bâle

Devant l'ampleur de l'instabilité qu'a connue le secteur bancaire et financier induite par la mondialisation, les autorités monétaires responsables de la stabilité financière, se voient dans l'obligation d'intervenir dans le secteur par l'élaboration de la réglementation prudentielle, ces autorités peuvent mettre à leur profit les résultats des études menées par le comité de Bâle.

#### 3-1 La présentation du comité de Bâle :

Le comité de Bâle est un organisme de réflexion et de proposition sur la supervision bancaire créé en 1974. Il est situé à la Banque des Règlements Internationaux (BRI) à Bâle en Suisse d'où son nom « comité Bâle ». Cependant, il ne dépend pas juridiquement de la BRI<sup>9</sup> mais du G-10, et a des relations très étroites avec les banques centrales du G-10. Même si le comité Bâle n'a pas de pouvoir décisionnel, ses recommandations sont reprises par les autorités de tutelle des différents pays industrialisés. Bien sûr il existe de petites différences entre les textes du comité et les textes officiels, mais elles sont généralement mineures.

Voici une brève chronologie des travaux de Bâle de 1988 à 1996 communément appelé Bâle I :

- 1988 : Le comité a formulé des recommandations visant à établir un lien entre les risques de crédits encourus par les banques et le montant de leurs fonds propres. Cette recommandation est connue sous le nom de "ratio international de solvabilité" ou "ratio Cooke" ;
- 1989 : La Communauté Européenne, se basant sur les recommandations du comité de Bâle, a émis une directive concernant un Ratio de Solvabilité Européen pratiquement identique au ratio Cooke ;
- 1991 : Amendement relatif à l'inclusion des provisions générales ou réserves générales pour créances douteuses ;
- 1992 : Mise en application du ratio Cooke ;
- 1996 : Publication du texte « *Amendment to the capital Accord to incorporate market risk* » qui élargit l'assiette des risques du ratio Cooke au risque de marché.

---

<sup>9</sup> BRI : Banques des Règlements Internationaux est une organisation internationale créé sous la forme juridique d'une société anonyme, dont les actionnaires sont des banques centrales qui a été créée en 1930 dans le but d'assister les banques centrales dans leur poursuite de la stabilité monétaire et financière.

**3-2 Historique et approche :**

Le comité de Bâle est une institution créée en 1974 par les gouverneurs des banques centrales du « groupe de dix » (G10) au sein de la banque des règlements internationaux à Bâle.

La création du comité suivait de quelques mois un incident survenu suite à la liquidation d'une société allemande, incident qui avait vu cette faillite avoir un effet domino sur certaines autres banques.

Le comité était initialement appelé le « comité Cooke », de nom Peter Cooke, un directeur de la banque d'Angleterre qui avait été un des premiers à proposer sa création et fut son premier président.

Le comité se réunit quatre fois par an et se compose actuellement de représentants des banques centrales et des autorités prudentielles des 13 pays suivants : Allemagne, Belgique, Canada, Espagne, Etats-Unis, France, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède et Suisse.<sup>10</sup>

**3-3 Les missions du comité de Bâle :**

Le comité de Bâle est une instance faisant partie de la BRI (Banque des Règlements Internationaux) créée en 1974, dans le cadre du plan Young pour contribuer au règlement des obligations imposées à l'Allemagne pour le traité de Versailles ; elle a essentiellement pour actionnaires depuis sa fondation les pays développés même si son objet initial a disparu après la fin de la seconde guerre mondiale, elle s'est vue confier de nouvelles missions par ses actionnaires, le conseil d'administration est composé principalement des gouverneurs des banques centrales, entre 1973 et 1974 la banque Allemande HERSTATT a subi des pertes qui dépassaient le montant de ces fonds propres.

Cette banque avait pris des positions sur le Dollar, avant qu'il ne connaisse une dépréciation de sa valeur après la démonétisation de l'or, or la défaillance de la banque HERSTATT n'affectait pas seulement sa clientèle en Allemagne, mais surtout les banques Américaines qui lui avaient consenti des concours, le groupe des 10 (G10) de la BRI s'est penché pour trouver des moyens à résoudre cette affaire et surtout les leçons à en tirer, c'est dans ces conditions qu'ils ont pris l'initiative en 1974 de créer à leur côté un comité d'experts réunissant les responsables de la surveillance bancaire, au sein des banques centrales, ce comité est appelé le comité de Bâle, il a reçu du conseil des gouverneurs du G10 une triple mission :

---

<sup>10</sup> ALIANE .A, AMRI.H « la réglementation prudentielle en Algérie et son niveau de conformité avec les standards de Bâle I et Bâle II », mémoire de fin d'étude, université Abderrahmane Mira de Bejaia, juin 2013, p 20.

- Faciliter les échanges d'informations sur les activistes des banques à vocation internationale.
- Améliorer les techniques de surveillance et de contrôle des établissements bancaires.
- Fixer des normes minimales communes.

### **3-4 Les orientations définies par le comité de Bâle:**

Que ce soit Bâle I, Bâle II ou bien BâleIII, ces réglementations prudentielles internationales ont poussé les banques vers des orientations suites aux contraintes imposées ou aux champs développés. En effet, suite à la genèse des normes mondiales, plusieurs stratégies se sont émergées et connues un développement important.

#### **A/Les méthodes de surveillance des banques internationales :**

Les premiers travaux du comité de Bâle ont porté sur les méthodes de surveillance des banques exerçant une activité internationale, suite à la faillite de la banque HERSTATT, ces travaux ont conduit à l'adoption en 1976 du concordat de Bale. Accord qui vise à déterminer les responsabilités de chaque autorité de surveillance. Le concordat de Bâle prévoit deux principes :

- La surveillance exercées par les autorités des pays du siège doit s'étendre à l'ensemble des activités d'une banque y compris aux opérations effectuées par les succursales établies du pays d'origine.
- Cette surveillance doit être adaptée à la nature et à l'organisation de la banque concernée.

Le premier de ces principes comporte en soi un aspect tout à fait novateur, pour les autorités de régulation dont la compétence est normalement limitée au territoire national, ainsi les autorités du pays du siège sont, en effet clairement mieux placées, pour avoir une vue d'ensemble des activités d'une banque, alors que les autorités du pays où sont implantées des succursales ne disposent que de moyens limités pour assurer la présentation des intérêts locaux au cas où la banque connaît des difficultés.

Le second de ces principes impose aux autorités nationales une obligation de moyens. Leur responsabilité ne saurait se limiter à agréer les établissements de crédit et à recevoir de ceux-ci des informations périodiques à caractère comptable ou statistique, leur surveillance doit se fonder sur les analyses précises et le cas échéant sur les investigations complémentaires.

**B/ Les normes nominales :**

Le comité de Bâle s'est préoccupé de renforcer les normes prudentielles notamment, les fonds propres et d'harmoniser les règles nominales dans ce domaine, c'est ainsi qu'a été élaboré en 1988, le ratio international de solvabilité appelé ratio Cooke ou ratio Bâle I, le ratio Cooke vise à imposer aux banques exerçant des activités internationales des exigences uniformes en fonds propres pour faire face au risque de contrepartie, ce ratio prévoit :

- une définition harmonisée des fonds propres.
- une grille harmonisée de pondérations des différents risques.
- un niveau minimal de fonds propres par rapport au risque pondéré fixé à 8%.

**3-5 Les travaux du comité de Bâle :**

Les travaux du comité ont pour objectif majeur de combler les lacunes de la couverture de contrôle internationale en se fondant sur un principe essentiel : aucun établissement bancaire étranger ne doit échapper à un contrôle efficace et rigoureux.

En mai 1983, le comité a mis au point un document intitulé « principes pour le contrôle des établissements des banques à l'étranger », qui expose les règles devant présider au partage entre autorités d'accueil et d'origine des responsabilités du contrôle des filiales, et les sociétés en participations ouvertes à l'étranger par les banques. Ce document est une version révisée d'un texte diffusé en 1975 et connu par la suite sous le nom « **concordat** ». Ce texte original a été complété et amendé pour refléter les modifications survenues sur le marché et prend en compte le principe d'un contrôle des groupes bancaires internationaux sur une base consolidée.

En avril 1990, un document a été publié, dans le but d'améliorer l'échange d'informations prudentielles entre les autorités de contrôle et les différents pays.

En juin 1992, certains des principes établis dans le concordat ont été exposés sous forme de normes minimales : communiquées aux diverses autorités de contrôle bancaire qui ont été invitées à les adopter, ces normes ont été rendues publiques en juillet 1992. Le comité a cherché en permanence à optimiser le processus de leur mise en œuvre.

En octobre 1996, le comité de Bâle a publié un document formulant des propositions qui visent à surmonter les obstacles rencontrés par les autorités de contrôle des banques pour mettre en œuvre une surveillance consolidée efficace des opérations transfrontalières des banques internationales.

Outre ses travaux sur le concordat, le comité a examiné certaines questions plus particulières : gestion des prêts internationaux des banques, surveillance des positions de change des banques, traitement de leurs engagements hors bilan, contrôle des risques de crédit....etc.

D'autres documents concernant la gestion de risque de taux d'intérêt, et des risques relatifs à la monnaie électronique ont été édités. Une étude a également été consacrée au cadre d'évaluation des systèmes de contrôle interne. Parmi les sujets traités actuellement figurent les problèmes de gestion du risque de crédit et risque opérationnel.

Parmi les travaux les plus importants du comité de Bâle, il ya des principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace. Ils sont au nombre de vingt-cinq (25) et ont été élaborés en 1996, par le comité de Bâle, en collaboration avec les autorités prudentielles des pays hors G10.

### **3-6 Les principes de la réglementation prudentielle :**

Permet les principes fondamentaux élaborés par le comité de Bâle sont les suivants : <sup>11</sup>

**Principe 1 :** un système de contrôle bancaire efficace doit assigner des responsabilités et objectifs clairs à chaque instance participiaux à la surveillance des organisations bancaires. Chacune de ces instances devrait disposer d'une indépendance opérationnelle t de ressources adéquates. Un cadre juridique approprié est également nécessaire pour couvrir entre : l'autorisation des organisations bancaires et leur control permanent, les pouvoirs en matière de respect des lois et a l'égard des questions de sécurités et de stabilité, La protection juridique des autorités prudentielles.

**Principe 2 :** les activités autorises des établissements agréés sont soumis a la surveillance prudentielle en tant que banque doivent être éclairément définies et l'emploi du mot banque dans les raisons sociales devrait être autant que possible contrôlé.

**Principes 3 :** l'autorité qui accord l'agrément à fixer les cratères d'aptitude et a rejeter les candidatures d'établissement n'y satisfaisants pas. La procédure d'agrément devrait consister, au minimum, en une évaluation de la structure de propriété. Des administrateurs et e la direction générale de l'organisation bancaire. de son plan d'exploitation et de ses contrôle internes ainsi que sa situation financière projetées, y compris de ses fonds propres ; s'il est prévu que le propriétaire ou l'organisateur mère soit une banque étrangère, il faudrait obtenir l'accord préalable de l'autorité de contrôle d pays d'origine.

---

<sup>11</sup> KOULAL Faroudja: « la gestion des risques bancaires », Mémoire de fin d'étude en science économiques Université Mouloud Mammeri, 2009 / 2010, page 84

**Principe 4 :** les autorités de contrôle bancaire doivent être habilitées à examiner et à rejeter toute proposition visant à transférer des tiers des parts importantes de propriété ou des participations de contrôle de banque existantes.

**Principe 5 :** les autorités de contrôle bancaire doivent être habilitées à définir des critères pour examiner les grandes opérations d'acquisition ou d'investissement, et pour s'assurer que ses affiliations ou structures d'entreprise ne l'expose pas à des risques excessifs ou ne s'opposent à un contrôle efficace.

**Principes 6 :** les autorités de contrôle bancaire doivent fixer à toutes les banques des exigences de fonds propres minimales prudentes et appropriées. Celle-ci devrait refléter les risques qu'elles encourent et doivent déterminer les composantes du capital. En tenant en compte de leur capacité d'absorber les pertes. Pour les banques, au moins, qui opèrent à l'échelle internationale, ces exigences de fonds propres ne doivent pas être inférieures à celles qui sont prévues dans l'accord de Bale et ses amendements.

**Principe 7 :** un élément essentiel à tout système prudentiel réside dans l'évaluation des politiques, pratiques et procédures des banques en matière d'octroi de prêt et investissement et ainsi que de leur gestion courante de ces portefeuilles.

**Principes 8 :** les autorités de contrôle bancaire doivent s'assurer que les banques définissent et suivent les politiques, pratiques et procédures adéquates pour évaluer la qualité de leurs actifs et l'adéquation de leurs provisions et réserves pour pertes sur prêts.

**Principes 9 :** les autorités de contrôle bancaire doivent s'assurer que les banques disposent de système d'information de la direction permettant à celle-ci d'identifier des concentrations au sein de portefeuille ; elles doivent également fixer des seuils prudentiels limitant l'exposition aux risques envers un emprunteur ou groupe d'emprunteurs liés.

**Principes 10 :** Afin d'éviter des abus liés à l'octroi de prêts à des emprunteurs apparentés à l'établissement, les autorités de contrôle bancaire du marché aux entreprises et particuliers apparentés, que ces octrois font l'objet d'un suivi efficace et que d'autres dispositions appropriées sont prises pour contrôler ou réduire les risques.

**Principes 11 :** les autorités de contrôle bancaire doivent s'assurer que les banques sont dotées de politiques et procédures adéquates pour identifier, suivre et contrôler le risque-pays et le risque de transfert dans leurs activités internationales de prêt et d'investissement ainsi que pour constituer des réserves appropriées en regard de ces risques.

**Principes 12 :** les autorités de contrôle bancaires doivent s'assurer que les banques disposent de système permettant une mesure précise, un suivi et un contrôle adéquat des

risques de marché ; elles devraient, si nécessaires, être habilitées à imposer des limites et /ou exigences de fonds propres spécifique en regard de l'exposition aux risque de marché .

**Principe 13 :** les autorités de contrôle bancaire doivent s'assurer que les banques disposent d'un processus globale de gestion des risques pour identifier, mesurer, suivre et contrôler tous les autres risques essentiel et, s'il y a lieu, constituer une couverture de fonds propres à l'égard de ces risques.

**Principe 14 :** les autorités de contrôle bancaire doivent s'assurer que les banques sont dotées de contrôle internes adaptés à la nature et à l'ampleur de leurs activistes et recouvrant plusieurs aspects :disposition claires de délégation de pouvoirs et de responsabilités ;séparation des fonctions impliquant un engagement à la banque, une libération de ces capitaux et la compensation de ces actifs et passifs... etc.

**Principes 15 :** les autorités de contrôle bancaire s'assurer que les banques disposent de politique et procédures appropriées, notamment de cratère stricts de connaissance de clientèle, assure un haut degré d'éthique et de professionnalisme dans le secteur financière et empêchant que la banque ne soit utilisé.

**Principe 16 :**Un système de contrôle bancaire efficace devrait comporter à la fois, sous une forme ou une autre, un contrôle sur place et sur pièces.

**Principe 17 :** Les autorités de contrôle bancaire doivent avoir des contacts réguliers avec la direction de la banque et une connaissance approfondies de ces activités.

**Principe 18 :**Les autorités de contrôle bancaire doivent se doter des moyens de ressembler, d'examiner et d'analyser, sur une base individuelle et consolidée ,les rapports prudentiels et études statistiques fournis par les banques.

**Principe 19 :**Les autorités de contrôle bancaire doivent être en mesure de vérifier, en toute indépendance, les informations prudentielles en affectant des inspections sur place ou en recourant à des auditeurs internes.

**Principe 20 :**Un élément essentiel de contrôle bancaire réside dans la capacité des autorités de surveiller un groupe bancaire sur une base consolidée.

**Principe 21 :**Les autorités de contrôle bancaire doivent s'assurer que chaque banque tient ses registres de manière adéquate, conformément à des conventions et pratiques comptables cohérentes fournissant une présentation sincère et régulière de sa situation financière ainsi que de la rentabilité de ces activités et qu'elle publie régulièrement des états financières reflétant fidèlement cette situation.

**Principe 22 :**Les autorités de contrôle bancaire doivent avoir à leur disposition des instruments adéquate pour mettre en œuvre en temps opportune une action correctrice lorsque

les banques ne remplissent pas les exigences prudentielles (telles que les normes minimales de fonds propres), lorsque les réglementations ne sont pas respectées ou lorsque les déposants sont menacés de toute autre façon. Dans des circonstances extrêmes, cela devrait inclure la capacité d'annuler l'agrément ou d'en recommander la révocation.

**Principe 23 :** Les autorités de contrôle bancaire doivent effectuer un contrôle global consolidé, assurant un suivi adéquat et l'application de normes prudentielles appropriées pour tous les aspects des activités menées par les organisations bancaires à l'échelle mondiale, principalement au sein de leurs succursales sociétés en participation et filiales à l'étranger.

**Principe 24 :** Un élément fondamental de contrôle consolidé réside dans l'établissement de contact et d'échange d'information avec les diverses autres autorités prudentielles consoquées ; principalement celles de pays d'accueil.

**Principe 25 :** Les autorités de contrôle bancaire doivent exiger que les activités des banques étrangères opérant sur le territoire national obéissent à des critères aussi rigoureux que ceux auxquels sont soumis les établissements domestiques ; elles doivent être habilitées, en outre, à partager avec leur homologue du pays d'origine les informations dont celles-ci ont besoin pour leur contrôle consolidé.

Ces principes constituent une référence de base pour les autorités prudentielles, ils ont été conçus de sorte à être valables et véritables. Leur application par tous les pays constitué une phase importante pour une meilleure stabilité financière nationale et internationale.

**Conclusion :**

Nous avons développé dans ce chapitre la réglementation prudentielle et ses objectifs principaux, tels qu'édictés par le comité de Bâle en commençant par la définition de la réglementation prudentielle qui est à l'origine un simple contrôle classique basé sur des obligations financières, juridiques sur des ratios de gestion propres à chaque pays.

Il ressort, à travers le développement de ce chapitre, que la réglementation prudentielle des banques, telle que nous la connaissons dans cette partie, a pour objectifs :

- La protection des déposants.
- Prévenir la contagion des faillites bancaires.
- Palier à l'imperfection du marché.

Pour réaliser ces objectifs, les pouvoirs publics des pays développés se sont préoccupé, depuis les années 80, de l'harmonisation internationale des systèmes financiers.

En définitif, les règles prudentielles édictées par le comité de Bale reposent sur le principe que chaque augmentation du volume de crédits s'accompagne d'une augmentation des besoins en fonds propres des banques ; La finalité d'une approche macro-prudentielle est non seulement d'assurer la stabilité et la continuité des échanges au sein de la sphère financière, mais aussi de limiter le risque qu'une détresse financière induise des pertes significatives en termes d'output réel.

## Introduction :

La profession bancaire est une activité très particulière et très spécifique. Cette caractéristique fait qu'elle est régie par une réglementation rigoureuse qui a touché à tous les compartiments de la banque.

En effet les banques sont les institutions les plus régulées du fait de leurs activités d'intermédiation et des crises bancaires. Des accords de Bâle de 1988 à Bâle III, nous avons constaté l'existence de plusieurs tentatives du comité de Bâle pour harmoniser et unifier les normes prudentielles à l'échelle internationale. Alors pour gérer ces difficultés, le comité de Bâle a proposé un accord prudentiel international en matière de fonds propres, cet accord de Bâle I connu sous le nom de ratio Cooke ce ratio est calculé en rapportant les capitaux propres des intermédiaires financiers à un encours d'engagement calculé à partir des pondérations des risques.

Mais cet accord a été critiqué au fil de temps il ne prend pas en considération le risque opérationnel et pour limiter les risques de faillite le comité de Bâle a décidé en 1998 à rapprocher une nouvelle norme qui comporte les trois risques cette norme est le ratio MC Dounogh qui fait face aux risques de crédit, de marché et de risque opérationnel et à pour objectif de limiter le problème de la prise de risque excessif par les établissements de crédit. Or, la récente crise de *subprimes* illustre l'échec de la régulation prudentielle qui s'est révélée être inefficace dans plusieurs domaines.

Elle est incapable de gérer à la fois le risque individuel et le risque systémique, dans ce cadre le groupe des gouverneurs ont réalisé de nombreuses propositions pour réformer la surveillance du système financier mondial.

Donc sont proposés une réforme qui s'appelle Bâle III qui intervient donc en réponse à une crise financière plus sévère depuis la crise de 1929.

## Section 1 : Les accords de Bâle I

Devant les changements connus dans le secteur bancaire et les crises financières sont une source de préoccupation pour les autorités de contrôle. En effet, comme les banques ont des difficultés de dégager des bénéfices de leurs activités classiques, leur solidité s'avère menacée.

Dés lors, il convient de mettre en place un processus réglementaire approprié, ainsi que des systèmes d'analyse, de mesure et de maîtrise de risque. L'exigence d'un contrôle prudentiel adéquat est devenue une préoccupation majeure sur le plan national et international. Ainsi en 1988, c'est face aux crises bancaires qu'a été instaurée la première réglementation bancaire connue sous le nom « ratio Cooke » ou Bâle I.

### 1-1 Les prémices de l'émergence des accords Bâle I

La réglementation prudentielle est aujourd'hui au cœur de contrôle réglementaire des institutions financières. Cette réglementation repose sur la définition de ratio de solvabilité visant à garantir que les établissements de crédit et les entreprises d'investissements détiennent des fonds propres adaptés.

Ce ratio a été le grand principe posé par le comité de Bâle, un comité rassemblant les banquiers centraux des pays du G10<sup>1</sup> sous l'égide de la Banque des Règlements Internationaux « BRI ».

Ces recommandations, également connues sous le nom d'accord de Bâle de 1966, visant à assurer la stabilité du système bancaire international en fixant une limite minimale à la qualité de fonds propres des banques.

### 1-2 Le contexte de la réforme Bâle I

L'accord de la BRI<sup>2</sup> 1988 sous l'application « Bâle I » fut la première tentative de mise en place de normes nationales de capitalisation adéquate ajustée au risque.

En juillet 1988, l'accord sur la « Convergence Internationale de la Mesure et des Normes de Fonds Propres »<sup>3</sup>, plus connu sous le nom de « Ratio Cooke », et la date de mise en application c'est en 1980 par le comité de Bâle.

---

<sup>1</sup> G10:est, contrairement à ce que son nom laisse entendre, un groupement informel de onze pays. ce groupe est né dans les années 1960 et a pour but à l'origine de fournir des ressources supplémentaires(les Accords généraux d'emprunt, puis les Nouveaux accords d'emprunt)au Fonds monétaire international.

<sup>2</sup> Banque des Règlements Internationaux.

La mise en place d'un tel accord a été précédée par plusieurs événements notamment :

\*une forte augmentation des faillites des entreprises après les deux chocs pétroliers ;

\*la montée du risque pays et des crises des pays en voie de développement : crise des pays émergents, le krach boursier de 1987 la faillite de caisse d'épargne américaine en 1980...etc.

### 1-3 Ratio Cooke :

En 1988, le comité de Bâle a instauré des obligations réglementaires en matière de fonds propres de la banque, sous le nom de ratio de solvabilité ou ratio Cooke<sup>4</sup>. Cette recommandation prudentielle exige l'adéquation des fonds propres aux engagements pris par tous établissements de crédit ; le ratio Cook impose aux banques de renommées internationales. Le ratio Cooke définit un calcul précis de fonds propre fixé à 8% par rapport à l'ensemble des engagements risqués pris par la banque.

$$\text{Ratio Cooke} = \frac{\text{Fonds propres réglementaire}}{\text{Les actifs pondérés (dont les crédits à la clientèle)}} \geq 8\%$$

Et qui sont regroupées à deux catégories : les fonds propres de base et fonds propres complémentaires.

Il s'agit des fonds propres de base et, des fonds propres complémentaires.

<sup>3</sup> A.PUJAL, « de Cooke à Bâle II », Revue d'économie financière : Bâle II : genèse et enjeux, N°73, Paris, 2003.

<sup>4</sup>On appelle le ratio Cooke du nom du président de comité de Bale, Peter Cooke, entre 1977 et 1988, et ancien gouverneur de l  
*A Bank of England.*

**1-3-1 Fonds Propres de base :**

Les fonds propres de base sont constitués des éléments :

- Des actions ordinaires émises par la banque.
- Les primes liées au capital résultant de l'émission des actions ordinaires et assimilées.
- Les bénéfices non distribués.
- Les encours assimilés d'autres revenus généraux et d'autres réserves publiques.
- Les actions ordinaires émises par les filiales consolidées de la banque.
- Les ajustements réglementaires appliqués au calcul des actions ordinaires et assimilées.

Les fonds propres de base ont une maturité indéfinie, sont stables, et ont une capacité à discipliner la prise excessive de risque par la banque.

Il permet de éviter une panique des déposants dans le cas d'un choc exogène et imprévisible.<sup>5</sup>

**1-3-2 Les Fonds Propres complémentaires :**

comprennent quatre types d'éléments :

- Les réserves de réévaluation,
- les éléments qui sont librement utilisables par l'établissement pour couvrir des risques normalement liés à l'exercice de l'activité bancaire, lorsque les pertes ou moins-values n'ont pas encore été identifiées, qui figurent dans la comptabilité de l'établissement et dont le montant est fixé par les dirigeants responsables et vérifié par les commissaires aux comptes. Peuvent notamment figurer parmi ces éléments les fonds de garantie intégralement mutualisés, les autres fonds de garantie à caractère mutuel, les subventions publiques ou privées non remboursables et la réserve latente apparaissant dans la comptabilité financière des opérations de crédit-bail ou de location avec option d'achat.

- Les fonds provenant de l'émission de titres, notamment à durée indéterminée, ainsi que ceux provenant d'emprunts qui ne peuvent être remboursés qu'à l'initiative de l'emprunteur avec l'accord préalable du secrétariat général de la commission bancaire, dont le contrat d'émission ou d'emprunt donne à l'établissement la faculté de différer le paiement

---

<sup>5</sup>MOUSSOUNI.H, « les accords de Bale et règles prudentielles des banques : défis et contraintes pour le système bancaire Algérien », Université ABOU BAKAR BELKAID-Tlemcen, 2013/2014, p12

des intérêts non versée permettent d'absorber des pertes, l'établissements & tant alors en mesure de poursuivre son activité.

- les fonds provenant de l'émission de titres ou d'emprunts subordonnés qui, sans satisfaire aux conditions ci-dessus, ont une durée initial d'au moins cinq ans ou ne peuvent être remboursés que moyennant un préavis de cinq ans, dont le contrat de prêt ne comporte pas de clause aux autres dettes.

Les fonds propres complémentaires ne peuvent être inclus dans le calcul des fonds propres que dans la limite du montant des fonds propres de base. En outre, ceux qui ont le caractère de titres ou d'emprunts subordonnés visés ci-dessus ne peuvent être inclus que dans la limite du montant des fonds propres de base. En outre, ceux qui ont le caractère de titres ou d'emprunts subordonnés visés ci-dessus ne peuvent être inclus que dans la limite de 50% de ces mêmes fonds propres de bas.<sup>6</sup>

Dénominateur ratio de Cook on trouve la totalité des éléments d'actifs, plus précisément est crédits consentis, et les éléments du hors bilan d'établissements. Ces actifs sont pondérés, selon certains critères, comme, par exemple, la nature du crédit accordé, la nature de la contrepartie et la zone géographique de cette dernière.

Les actifs sur le bilan sont repartis en quatre catégories de risques, on retrouve les actifs pondérés à 0%, 20%, 50% et 100% alors que les actifs doivent être d'abord convertis en équivalent crédit, puis classifié dans les catégories de risque adéquat.

Limite du montant des fonds propres de base. En outre, ceux qui ont le caractère de titres ou d'emprunts subordonnés visés ci-dessus ne peuvent être inclus que dans la limite de 50% de ces mêmes fonds propres de bas.

Le tableau ci-dessus précis a la fois le nombre d'actifs défini par la réglementation Bale I et les pondérations qu'il convient d'affecter à chaque classe.

---

<sup>6</sup> Pascal DUMONTIER et Denis DUPRE, « Pilotage bancaire : les normes IAS et la réglementation Bale II », Ed REVUE Banque, France.

Tableau n°01: Pondérations du Ratio Cooke

Position comptable	Contre partie on type de transaction	Pondération
Bilan	Créance sur les États de l'OCDE.	0%
	Créance sur les banques et les collectivités locale de l'OCDE.	20%
	Créance hypothécaire de logement ou garantis par des opérations de crédit Bail immobilier.	50%
	Crédits consentis aux agents privés (les entreprises en particulières).	100%
Hors bilan	Engagements classiques non liés au cours de change et au taux d'intérêts (acceptations a payer, titres a recevoir, engagements par signature...).	Convertis en équivalent crédit par un facteur de conversion allant de 0 à 100% en fonction de leur nature, puis pondérés selon le statut de la contrepartie.
	Engagements liés au cours de change et au taux d'intérêt.	L'équivalent risque est la somme : du cout de remplacement total (évaluation au prix de marché) des contrats présentant un gain, et du risque de crédit potentiel, produit du nominal par un coefficient de majoration dépendant de la durée résiduelle et de la nature du contrat.

Source : DUMONTIER .P et DUPRE.D, « Pilotage bancaire : les normes IAS et la réglementation Bâle II », Ed REVUE Banque, France.

La réglementation imposé par le comité de Bâle prévoit aussi dans le souci de protégé des déposants, que lorsque le ratio tombe sous la barre des 8%, les autorités nationales changées de la supervision, sont appelées a intervenir en veillant à y remédier.

Autrement dit, il peut y avoir un transfert de contrôle de la banque en faveur des autorités de supervision dans le souci de redresser la situation tout en obligeant les actionnaires à recapitaliser l'établissement bancaire.<sup>7</sup>

Un amendement officiel fut adopté en 1996, pour s'adapté a l'innovation financière et aux risques qui n'étaient pas couverts dans la configuration initiale , notamment les risques de marché liés aux positions ouvertes des banques sur des devises, titres de dettes négocié », actions, produits de base et options. L'amendement de 1996 définit le principe d'une immobilisation de capital pour faire face aux risques de pertes liés aux opérations sur les marchés financiers (il définit un tier 3 permettant la couverture des risque de marché, le tier 3 est composé de prêts subordonnés d'une durée minimale de deux ans).

En fait, ce ratio tient compte du risque crédit et ignore la présence d'autres risques tels que le risque de marché et le risque opérationnel par exemple. D'autres carences relatives à l'utilisation du ratio Cooke furent avancées. Bâle I n'a pas réussi à assurer la stabilité financière, voire macroéconomique et donc contenir le risque systémique pour l'ensemble des entités bancaires. Le risque systémique s'est révélé à l'origine des pertes très significatives pour l'économie entière. La gouvernance bancaire vue sous l'angle de la réglementation prudentielle n'a pas été à la hauteur de sa tache et a accusé un retard par rapport aux évolutions majeures des techniques financières et du mode de fonctionnement des économies émergentes .En outre, il a été souvent reproché au ratio Cooke que les pondérations imposées sur les actifs ne donnent pas une appréciation réelle du risque du crédit encouru.

Le ratio établi par l'accord de Bâle I a permis de définir une norme réglementaire internationale en matière d'exigence en fonds propres en utilisant un système simplifié d'évaluation du risque.

La simplicité d'application et la possibilité d'être décliné sur une base quantitative par l'ensemble des établissements de crédit, présentent des avantages qui ont rendu l'accord de

---

<sup>7</sup>DUMONTIER .P et DUPRE.D, « Pilotage bancaire : les normes IAS et la réglementation Bâle II », Ed Revue Banque, France , p50

Bâle de 1988 sur l'adéquation des fonds propres un moyen extrêmement efficace. Toutefois cet accord soulève quelques insuffisances :

Insuffisance au niveau de manque de critères pertinents pour la mesure du risque de crédit. S'agissant de la dotation en fonds propres à couvrir des crédits aux entreprises, l'accord ne tient pas compte de la solvabilité de l'emprunteur et n'opère pas de différenciation selon les risques auxquels la banque s'expose. D'où une estimation incomplète des risques

Mauvaise implication des sûretés, garanties, dérivés de crédit (qui peuvent réduire significativement de pertes en cas de défaillance), et absence de mesures de réduction des risques suffisantes.

Il s'agit d'une approche basée sur des notations externes peu développée et non adaptée aux besoins des nouvelles structures bancaires (depuis les banques universelles dont l'activité de banque de détail est importante jusqu'aux banques spécialisées). Cette approche reste très marquée par les marchés et présente parfois certaines faiblesses.

La gestion des risques selon l'accord de Bâle I s'articule essentiellement autour d'une surveillance bancaire quantitative et néglige, de ce fait, une surveillance qualitative et individuelle des établissements; désormais plus répandue.

La notion de convergence entre le capital économique et le capital réglementaire est capitale dans les établissements de crédit, toutefois elle n'est mise en relief par le premier accord de Bâle. En effet, Le capital réglementaire ne reflète plus le capital économique, base plus adaptée de calcul des risques réels. Le calcul du capital économique est fondé sur les probabilités de défaillance liées aux emprunteurs et tient compte des mécanismes de réduction des risques.

Les fonds propres réglementaires ne satisfont pas aux exigences des méthodes modernes de gestion des risques.

Ce ratio ne prend pas en compte de manière pertinente la probabilité de défaut de la contrepartie, l'évolution dans le temps et ne semble plus être adaptée aux nouveaux instruments financiers.

Inadaptation des pondérations ; face aux bouleversements qu'a connu la sphère financière depuis 10 ans : explosion des activités de marchés, mise en place de nouvelles technologies accélérant la circulation de l'argent, naissance de nouveaux instruments, sophistication juridique des acteurs, etc.

#### 1-4 Les limites et points faibles de l'accord :

Le ratio Cooke est un instrument clair, qui peut assurer la stabilité et la solvabilité de système bancaire dans son ensemble. Mais ce ratio a fait l'objet de plusieurs critiques qui ont mené à sa disparation.<sup>8</sup>

On citera quelques limites de Bâle I :

- le non pris en considération de certains risques encourus par les banques par exemple le risque de marché, risque opérationnel et le risque de taux d'intérêt. le ratio Cooke prend en considération seulement la couverture de risque de crédit.
- La pondération des engagements de crédit était insuffisamment différenciée pour rendre compte de la complexité effective de risque de crédit. Les banques ont généralement pris avantages de ce manque de discrimination pour monter des Operations d'arbitrage prudentiel ;
- L'inadaptation de la norme de couverture à la sophistication des opérations financières des banques ;
- Le rôle de technique d'atténuation du risque de crédit, telles les garanties ou les produits dérivés.
- La prise en considération des risques bancaires n'été pas assez globale, du fait que seuls les risques de crédit et de marché entrent en ligne de compte mais pas les risques opérationnels.

---

<sup>8</sup>GABBA.M, « Analyse des approches prudentielles de la gestion des risques bancaires », université de Cote d'Ivoire, décembre, 2016, page 47.

Le ratio Cooke, dont l'objectif fondamental était de mettre un terme à la dégradation des fonds propres issues de conditions internationales instables, est devenu, grâce à une méthodologie simple et à des principes forts, la référence universelles en matière de solvabilité<sup>9</sup>. Dès lors la complexité croissante des techniques de mesure et de gestion des risques et la globalisation montante des opérations financières ne pouvait qu'en révéler davantage les limites et conduire à une réforme. Le dispositif Bâle II, par une forte sensibilité aux risques et une réelle flexibilité, constitue le socle d'une nouvelle réglementation prudentielle, mieux adaptée à la diversité et à la complexité des activités bancaires.

---

<sup>9</sup>ASSAM.S, « Bale II : les nouvelles approches pour la gestion du risque de crédit », école supérieur de banque , octobre, 2017, page 18.

**Section 2 : Les accords de Bâle II**

En tenant compte de la grande complexité du monde bancaire et l'innovation financière, par l'apparition de nouveaux produits mal appréhendés par l'accords de 1988, le régulateur a décidé de remettre a niveau une réglementation obsolète et dépassée par l'innovation financière qui ne représente plus la réalité des risques encourus par les banques.

Les principales innovations des nouveaux accords de Bâle II sont l'introduction des exigences de fonds propres pour la couverture de risque opérationnel, la possibilité d'utiliser des modèles interne pour la mesure de risque de crédit, ainsi que l'introduction d'un deuxième pilier définissant les principes de base de la surveillance prudentielle et d'un troisième pilier favorise la mise en place d'une discipline de marché.

Les accords de Bâle II concernent les banques et les institutions financières mais aussi les compagnies financières.

Le schéma ci-dessous présente les principales étapes du programme d'application du nouvel accord.

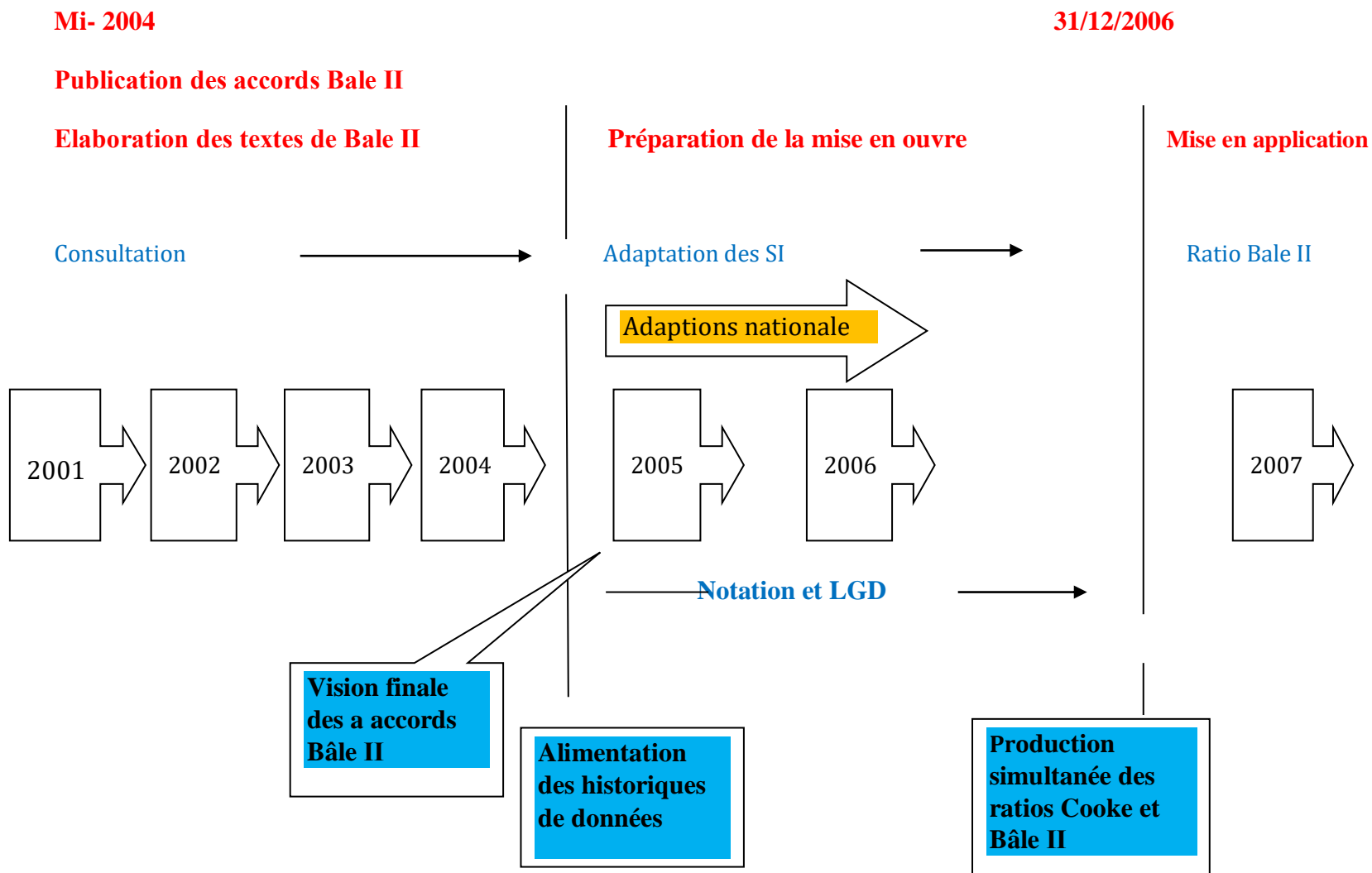


Figure n°1 : Programme d'application des accords Bâle II

**2-1 Le contexte de Bâle II**

L'Accord de 1988 a reçu plusieurs amendements, pour tenir compte des mutations des marchés financiers. Au second semestre 1998 le Comité a décidé que des modifications plus fondamentales étaient nécessaires en raison des développements technologiques et de l'apparition de nouveaux instruments. En outre, c'est seulement maintenant que les banques se dotent des capacités techniques leur permettant de mesurer le risque de crédit et le risque opérationnel de la manière envisagée dans les propositions. Au cours des prochaines années, les banques et les autorités de contrôle devront accomplir de gros efforts pour acquérir les compétences indispensables à l'application du nouvel Accord.

Dans son document publié en juin 1999, le comité définissait ses objectifs des fonds propres. Tout en continuant à affiner le nouveau dispositif. L'accord devrait :

- \* continuer à promouvoir la sécurité et la solidité du système financière et, a ce titre, le nouveau dispositif devrait, pour le moins, préserver le niveau actuel des fonds propres dans l'ensemble du système ;

- \*continuer à renforcer l'égalité des conditions de concurrence ;

- \*comporter des approches relatives a l'adéquation des fonds propres correspondant de manière appropriée au degré de risque inhérent aux positions et activités d'une banque.

- \*continuer une méthode plus exhaustive pour traitement des risques ;

Un deuxième document a donné suite au première le 16 janvier 2001 proposant une réforme profonde la première réglementation prudentielle. L'implémentation du nouvel accord était prévue pour janvier 2004, mais sa réalisation affective n'a eu lieu que fin décembre 2006. La nouvelle réglementation prudentielle du comité de Bâle relative aux fonds propres des établissements bancaires, dit réglementation Bâle II qui vise a mieux prendre en compte les risques liés aux opérations de crédit afin d'accroître la solvabilité des banques et la solidité du système bancaire, sera quant applicable en 2006.

**2-2 Le Ratio « MC Donough » :**

La réglementation Bâle II vise à garantir que les fonds propres des banques sont suffisants compte tenu des risques qu'elles supportent. elle impose que le montant des fonds propres effectifs soit au moins égale au montant des fonds propres

réglementairement exigés pour couvrir l'exposition de la banque au risque de crédit ( $FP_{RC}$ ), au risque de marché ( $FP_{RM}$ ) et au risque opérationnel ( $FP_{RO}$ ) :

$$\text{Fonds Propres effectifs} / FP_{RC} + FP_{RM} + FP_{RO} \geq 8\%$$

### 2-3 La structure de Bâle II :

Cette réforme se base sur la complémentarité du contrôle interne et le contrôle externe des établissements de crédit et s'appuie sur trois piliers :

Les trois piliers de la réglementation Bâle II :

Depuis l'entrée en vigueur de Bâle I, les marchés financiers ont subi une profonde transformation surtout en matière de gestion des risques. Le développement de certaines techniques financières, la sophistication des pratiques développées par les banques pour mesurer les risques rendaient nécessaire une révision des fondements de l'ancien accord.

Tenant compte de ces mutations, Bâle II propose un dispositif d'adéquation des fonds propres mieux adapté au contexte des marchés internationaux et qui prend d'avantage en considération les risques liés aux crédits.

L'objectif est de permettre une gestion plus fine des risques en phase avec la réalité économique. L'architecture du nouveau ratio s'appuie sur **trois piliers (encadré 1)** :

- Exigences minimales de fonds propres.
- Processus de surveillance prudentielle.
- La discipline de marché.

Tableau n°02 : Les caractéristiques de la réglementation Bâle II

Pilier 1 :	Pilier 2 :	Pilier 3 :
exigences minimales en fonds propres	processus de surveillance	discipline de marché
Il définit les modalités de calcul du montant des fonds propres requis pour couvrir : - Le risque de crédit, - Le risque de marché, - Le risque opérationnel.	Il définit les modalités de contrôle exercé par les autorités de surveillance bancaire en matière de : - Respect des exigences minimales de fonds propres, - Méthodes d'évaluation et de gestion des risques.	il définit l'information à publier en matière de : - dotation en fonds propres. - risque de crédit. - risque de marché. - risque opérationnels. - opération de titrisation. - méthodes d'évaluation et de gestion de risques.

Source : DUMONTIER .P et DUPRE.P, « Pilotage bancaire : les normes IAS et la Réglementation Bale II », Ed Revue Banque, France.

- En ce n'est qu'à partir du premier semestre 2004 que l'accord final fut publiée sous le titre « convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres »<sup>10</sup>, avec

<sup>10</sup>DUMONTIER .P et DUPRE.P, « Pilotage bancaire : les normes IAS et la Réglementation Bale II », Ed Revue Banque, France.

comme mesure phare un nouveau ratio de solvabilité dénommé le ratio Mc Donough, en remplacement du ratio Cooke, et la publication des trois piliers qui représentent, aux yeux du comité de Bale, un ensemble indissociable de la nouvelle réforme.

**Tableau n°03 : les étapes importantes de l'élaboration de Bâle II**

<p>*Janvier 1998 : Accord des gouverneurs des banques centrales des pays du Groupe des dix pour réformer l'accord de 1988.</p> <p>*3 juin 1999 : Publication du premier document consultatif sur un nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres présentant le cadre général de la réforme.</p> <p>*16 janvier 2001 : Publication de second document consultatif élargissant le champ des optons.</p> <p>*29 avril 2003 : Publication de troisième document consultatif finalisant les propositions.</p> <p>*5 mai 2003 : Publication des résultats de la troisième étude d'impact.</p> <p>*11 octobre 2003 : Nouvelle proposition de calibrage des exigences de fonds propres, soumis a consultation jusqu'au 31 décembre 2003.</p> <p>*1 er semestre 2004 : Publication de l'Accord final.</p> <p>*31 décembre 2006 : Mise en application de Bale II.</p>
--

Source : N.IMOUDACHE, « le contentieux bancaire en Algérie », mémoire deMagister, Soutenu a l'UMMTO, juin ,2009.

### 2-3-1 Pilier 1 : l'exigence de fonds propres

Le pilier de la réglementation Bâle II impose aux banques des capitaux propres minimaux qui tiennent compte à la fois de leur exposition au risque de crédit, au risque de marché et de leur exposition au risque opérationnel.

Ce pilier 1 se différencie de la réglementation antérieure, d'une part parce qu'il intègre les risques opérationnels, d'autre part parce qu'il propose des mesures moins arbitraires du risque de crédit. Ce dernier - risque de défaillance d'un débiteur - est la forme de risque la plus ancienne sur des transactions financières. Il s'agit encore aujourd'hui de la principale source de risque pour la plupart des banques c'est aussi le risque dont la gestion est appelée à évoluer le plus significativement durant les années à venir. Les modèles permettant de l'apprécier étant aujourd'hui encore peu aboutis, pour mieux estimer l'ampleur de ces risques, les plus grandes banques ont développé depuis quelques années des approches sophistiquées qui reposent sur les modèles théoriques.

Bâle II a introduit le risque opérationnel comme une variable fondamentale dans la détermination du capital réglementaire

L'accord propose les pondérations suivantes :

**Tableau n°04 : Pondération des différents risques sous Bâle II**

Type risque	Exigences de fonds propres.	Répartition
Crédit	6,8%	85%
Marché	0,24%	3%
Opérationnel	0,96%	12%
Total	8%	100%

Source : mémoire Samia ASSAM, « Bale II : les nouvelles approches pour la gestion du risque de Crédit », école supérieure de banque p14.

**2-3-1-1 Risque de crédit :**

Le risque de crédit reste en « tête » en matière de consommation de capital, mais le risque opérationnel n'est pas pour autant à négliger. Le comité propose de donner le choix aux banques entre deux grandes méthodes de calcul des exigences de fonds propres relatives au risque de crédit.

La première consiste à évaluer le risque selon une approche dite standard s'appuyant sur des évaluations externe du risque de crédit. La seconde méthode de calcul permettrait aux banques d'utiliser leur propres système de notation interne (IRB) ; sous réserve de l'approbation de l'autorité de contrôle.

**A/ l'approche standard :**

Le principe général de l'approche standard consiste à multiplier l'exposition par une pondération représentant le risque de crédit de débiteur. Elle introduit un changement par rapport aux accords de Bale I dans la manière de déterminer les pondérations. et les fonds propres sont déterminer en fonction de risque de crédit. Pour Bâle II le risque de crédit est une fonction à la fois de la nature de débiteur et de l'évaluation externe de ce risque.

**B /L'approche de notation interne(IRB):**

Cette méthode suggère de calculer le capital en fonction des risques des contreparties apprécié par la banque elle-même. Elle constitue une réponse de comité de Bale pour les banques s'interrogeant sur la mise en place de système de notation interne, cette approche est composé de deux méthodes sont proposées pour le calcul des exigences de fonds propres au titre de risque de crédit. C'est la deuxième façon d'évaluer le risque, cette méthode est réservée aux établissements disposant d'une savoir faire reconnu par leurs autorités de contrôle en matière de mesure et de gestion des risques.

**3-1-2 Risque de marché:**

L'amendement de janvier 1996 avait fait prévue De recommandations visant a intégrer la couverture du risque de marché dans le capital réglementaire des établissements bancaires.

Bale II n'apporte pas de nouveautés dans l'appréciation du risque de marché.

**3-1-3 Risque opérationnels :**

Il est définie comme état « le risque de perte résultant des créances ou de défaillance attribuable a des procédures, personnes et système interne »le risque opérationnel constitue une des nouveautés apportées dans la réactualisation de dispositif réglementaire.

Pour le calcule de ce ratio le comité de Bale repose trois méthodes de calcul des exigences au fonds propres au titre de risque opérationnel et qui sont :

**A/ L'approche indicateur de base (BIA : *Basic Indicator Approach*) :**

C'est la méthode la plus simple, il n'existe aucun critère d'éligibilité pour cette approche.

Exigences en fonds propres = 15% de produit net bancaire total.

**B/l'approche standard (SA : *Standard Approche*) :**

Cette méthode affine l'approche BIA, l'exigence est liée aux produits nets bancaires (le comité de Bale répartit les activités de banque en huit lignes de métier) et on pondération (données par le régulateur) variable suivant le métier.

Ils prendront en compte la qualité du système de gestion du risque, et le suivi des données de pertes.

Tableau n°05 : coefficient du risque opérationnel

Activités	Coefficients %
Entreprises	18%
Activités de marché	18%
Banque de détail	12%
Banque commerciale	15%
Païement et règlement	18%
Fonction d'agent	15%
Gestion d'actifs	12%
Courtage de détail	12%

Source : Banques des Règlements Internationaux, convergence international de la mesure et des normes Des fonds propres, juin 2004, page 123

### **C/l'approche avancée (AMA : *Advanced Mesurment Approach*) :**

Pour cette approche la mesure du risque résulte de modèle interne de l'établissement. Et l'utilisation de cette approche nécessite l'approbation préalable du superviseur. Cette méthode impose les banques d'établir des statistiques par métier et type d'événement et de calculer une probabilité de survenance de l'événement.

### **2-3-2 Pilier II : processus de surveillance prudentielle**

Le processus de surveillance prudentielle consiste, pour les autorités de contrôle, à s'assurer que chaque établissement s'est doté de procédures internes saines pour évaluer l'adéquation de ses fonds propres sur la base d'une évaluation approfondie des risques qu'il encourt. Le nouveau dispositif souligne combien il est important, pour les directions des banques, d'élaborer un processus interne d'évaluation des capitaux économiques et de fixer en la matière des objectifs correspondant aux spécificités du profil de risque de leur établissement et de son cadre de contrôle. Les autorités seraient chargées de juger si les banques parviennent à évaluer correctement leurs besoins en fonds propres par rapport aux

risques. Elles exerceraient ensuite une surveillance sur ce processus interne et pourraient, au besoin, le faire amender.

Dans bien des cas, la mise en œuvre de ces propositions exigera un dialogue beaucoup plus poussé entre autorités et banques. Cela n'est pas sans conséquences pour les besoins de formation et le niveau de compétences des contrôleurs bancaires, domaine où le Comité et l'Institut de la Banque des Règlements Internationaux pour la stabilité financière fourniront leur assistance.

La surveillance prudentielle est largement renforcée. Par exemple, le comité insiste particulièrement sur les conditions d'utilisation de l'approche IRB. Les autorités de contrôle ont désormais un champ d'investigation plus étendu en procédant à des examens réguliers des méthodes d'évaluation des fonds propres.

Enfin ce pilier aide à examiner les principes essentiels de la surveillance prudentielle et comporte des recommandations concernant la gestion des risques ainsi que la transparence et les responsabilités prudentielles.

### **2-3-3 pilier III La discipline de marché**

La discipline de marché, troisième pilier du nouveau dispositif, sera renforcée par une amélioration de la communication financière des banques. Une communication financière efficace est essentielle pour garantir que les acteurs du marché comprennent mieux le profil de risque des banques et l'adéquation de leurs fonds propres au regard de ces risques. Le nouveau dispositif énonce les exigences et recommandations en matière de communication financière dans plusieurs domaines, notamment mode de calcul de l'adéquation des fonds propres et méthodes d'évaluation des risques. Un corps de recommandations fondamentales s'applique à toutes les banques. Des normes plus détaillées visent la reconnaissance prudentielle des méthodologies internes pour le risque de crédit, les techniques d'atténuation du risque de crédit et les opérations de titrisation. Il a pour objectif d'encourager la discipline de marché, à travers des exigences et des recommandations concernant les informations à publier par les banques. Il contribue à appuyer l'action des autorités de renforcer la sécurité et la solidité du système bancaire.

### Section 3 : Les accords de Bâle III

La crise des *subprimes* a montré les limites des accords de Bâle III et notamment le fait que les exigences des fonds propres n'étaient pas suffisantes pour couvrir les risques inhérents aux activités bancaires. Le comité de Bâle a tiré les leçons des faiblesses révélées par la crise concernant l'évaluation et le contrôle des risques bancaires. Des études ont été menées sur le risque de liquidité, des simulations de crise ainsi que des mesures de valorisations des actifs financiers par le comité de Bale pour tenter de tirer des enseignements de cette crise afin d'apporter de modifications a la réglementation prudentielle en vigueur (Bâle II).

Bâle III est un dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et des systèmes bancaires.les accords de Bâle III sont les futures accords de réglementation bancaire, c'est un ensemble de leçon tirées de la crise financière de *subprimes*.

#### 3-1 Les accords de Bâle III

Les Accords de Bâle III publiés le 16 décembre 2010 sont des propositions de réglementation bancaire La réforme Bâle III fait partie des initiatives prises pour renforcer le système financier à la suite de la crise financière de 2007« *Crise des subprimes* »,du G20, pour garantir un niveau minimum de capitaux propres, afin d'assurer la solidité financière des banques. Elle part du constate que la sévérité de la crise s'explique en grande partie par la croissance excessive des bilans et hors bilan bancaires (via, par exemple, les produits dérivés), tandis que dans le même temps le niveau et la qualité des fonds propres destinés à couvrir les risques se dégradait. En outre, de nombreuses institutions ne disposaient pas non plus de réserves suffisantes pour faire face à une crise de liquidité. Dans ce contexte, le système bancaire s'est révélé incapable d'absorber les pertes intervenues d'abord sur les produits structurés de titrisation et d'assumer ensuite la ré-intermédiation d'une partie des expositions de hors-bilan. Au pire de la crise, les incertitudes pesant sur la qualité des bilans, la solvabilité des banques et les risques liés à leur interdépendance (le défaut d'une institution pouvant entraîner celui d'une autre) ont provoqué une crise de défiance et de liquidité généralisée.

Compte tenu du rôle du système financier dans le financement de l'économie réelle, du caractère international des institutions financières et du coût final supporté par les États via notamment les plans de soutien public, une intervention coordonnée des régulateurs internationaux est alors apparue légitime.

**3-2 Contexte de Bâle III**

Bâle III a été annoncé en 2010, mais certaines mesures de cet accord ont un manque de clarté. Les exigences de Bâle III auront un impact conséquent sur la stratégie et l'activité des banques. Ces conditions doivent aboutir à une meilleure stabilité, ce point est exigé par une opinion publique très attentive sur l'activité des banques du fait de l'impact de la crise financière sur la dégradation de l'économie mondiale.

**3-3 Les grandes mesures de Bâle III**

Les nouveaux accords prévoient notamment un renforcement du niveau et de la qualité des fonds propres bancaires ainsi qu'une gestion plus stricte des risques de liquidité.

Pour garantir une meilleure stabilité, Bâle III renforce plusieurs points :

**3-3-1 Fonds réglementaire :**

Le niveau de fonds propres requis a été renforcé imposant ainsi aux banques de réduire leur total de bilan ou d'augmenter leur capital.

Ce niveau de fonds propres est crucial puisqu'il garantit la solvabilité des banques face aux pertes qu'elles pourraient encaisser.

Depuis Bâle III, ce ratio de solvabilité a été porté à 10,5 % (8% de ratio de solvabilité plus effet de levier 2,5%) contre 8% auparavant (Bâle II).

**3-3-2 effet de levier :**

Cet effet mesure le rapport entre le total des actifs et les fonds propres de la banque.

S'il est trop important et que la valeur des actifs s'effondre comme ce fut le cas durant la crise de 2008 ;

Les banques peuvent être tentées de les brader, ce qui accentue la spirale des pertes.

Afin de les dissuader d'accroître leur endettement de façon déraisonnable en pariant sur des actifs plutôt que de renforcer leurs fonds propres.

### 3-3-3 Ratio de liquidité :

Il permet d'évaluer la solvabilité d'une entreprise a court terme ou a long terme. Un ratio de liquidité insuffisant peut déboucher sur une crise majeure, par exemple si une banque n'a pas assez de dépôts pour faire face a des retraits d'argents massifs en temps de crise.

Pour plus de clarté, il nous faut définir court et long terme.

- **Court terme** : pour limiter ce risque Bâle III a mis au point un ratio de liquidité à court terme.

Il prévoit que les réserves de liquidité des banques soient supérieures aux sorties nettes de trésoreries sur un mois.

- **Long terme** : avec son ratio structurel de liquidité à long terme

Bâle III prévoit également que la banque soit capable d'exercer leurs activités dans un contexte de tensions prolongées à concurrence d'un an.

### 3-3-4 L'encouragement des nouvelles règles de provisionnement

Les régulateurs établiront un coussin appelé « contra-cyclique » allant de 0% à 25 % du capital. Constitué du résultat mis en réserve en cycle haut, il sera utilisé en cas de crise pour limiter les crises mondiales éventuelles.

Ces mesures vont alors entraîner une hausse du capital et une restriction de la distribution des dividendes pour les banques, notamment à cause de l'augmentation du report à nouveau. Les banques sont incitées à émettre des produits convertibles en actions afin que les fonds propres puissent augmenter dès que leurs niveaux sont trop bas.

Ces nouvelles mesures devraient pousser les banques à se séparer d'actifs éligibles dans les fonds propres et à viser des niveaux de solvabilité et de ratios "core Tier one" plus élevés afin de garder des politiques de distribution attractives.

### 3-3-5 Couverture contre le risque systémique dans Bâle III

Bâle III prévoit d'exiger une augmentation du niveau de capital, afin de mieux couvrir les banques dans le cadre du portefeuille de négociation (le portefeuille de négociation est l'ensemble des outils et produits financiers détenus dans le cadre d'une négociation ou d'une couverture d'autres produits) notamment durant une future crise à venir.

Les mesures envisagées sont :

- Redéfinition de la Var stressée (outil de mesure du risque de marché d'un portefeuille bancaire) avec incorporation d'une charge de capital.
- Ajout de charges de capital supplémentaires pour faire face aux expositions aux risques de défauts ou à la dégradation de la note de certains actifs
- Pousser les banques à passer par la chambre de compensation pour les transactions liées aux produits dérivés.
- Une incorporation du risque de corrélation entre les institutions financières et donc de contagion entre ces dernières.

Les banques devraient être poussées à limiter les volumes de transactions avec d'autres banques et autres institutions financières. De plus, le risque de contrepartie lié aux produits dérivés devrait être mieux contrôlé. Il devrait donc y avoir une modification globale du portefeuille de négociation des banques.

### 3-4 L'application de Bâle III

L'application de Bâle III se fera de façon progressive de façon à ce que les banques puissent se mettre à niveau sans que cela menace leur activité.

Théoriquement, l'ensemble des nouvelles règles doit s'appliquer d'ici à 2019. Toutefois, certaines dispositions, comme celles portant sur les fonds propres, ont été appliquées avec retard, le comité de Bâle a revu sa position initiale, par exemple en ce qui concerne les liquidités.

Selon le huitième rapport d'étape publié au printemps 2015, la France et l'UE sont bien engagées dans l'application des nouvelles normes.

L'application de Bâle III aura des conséquences sur le métier bancaire. Certaines enseignes vont se désengager des activités les plus gourmandes en fonds propres, par exemple le financement des entreprises. Elles laisseront la place à des acteurs indépendants (OPCVM<sup>11</sup>, investisseurs institutionnels, etc.) qui échappent aux contraintes réglementaires de Bâle III. Cette situation préoccupe certains observateurs.

### 3-5 Les principes Bâle III

La crise des *subprimes* a montré les limites des accords de Bâle II et notamment le fait que les exigences des fonds propres n'étaient pas suffisantes pour couvrir les risques inhérents aux activités bancaires. Le comité de Bâle a tiré les leçons des faiblesses révélées par la crise

---

<sup>11</sup> Un organisme de placements collectif en valeurs mobilières est un portefeuille dont les fonds investis sont placés en valeurs mobilières ou autres instruments financiers.

concernant l'évaluation et le control des risques bancaires. Des études ont été menées sur le risque de liquidité, les simulations de crise ainsi que les mesures de valorisations des actifs financières par le comité de bale pour tenter de tirer des enseignements de cette crise afin d'apporter de modifications a la réglementation prudentielle en vigueur (Bâle II).

Bâle III est un dispositif réglementaire mondial visant a renforcer la résilience des établissements et des systèmes bancaires les accords de Bâle III sont les futures accords de réglementation bancaire , c'est un ensemble de leçon tirées de la crise financière de *subprimes* .comme Bâle III est un remède face aux « anomalies » engendrées par la crise de *subprimes* au secteur financier, nous allons tenter d'identifier les causes de cette crise avant d'enter dans le détail du dispositif réglementaire de Bâle III.

Le secteur bancaire dans nombreux pays avait développé un effet de levier excessif au bilan et hors bilan tout en laissant se dégrader le niveau et qualité des fonds propres de banque.

Il faut ajouté à cela le problème de liquidité qui s'est posé dans ce secteur aux moments les plus forts de la crise ; cette dernière a aussi démontré l'incapacité é des banques a absorber les pertes sur activités de négociation et sur crédits et aussi leur incapacité a faire face aux importantes expositions hors bilan accumulées au sein du système bancaire. Au plus fort de la crise, le marché a perdu de confiance par le marché dans la solvabilité et de la liquidité de plusieurs établissements bancaires.

Les enjeux des accords de Bâle III sont considérables, non seulement pour le secteur bancaire et pour la stabilité financière mais aussi pour l'économie mondiale dans son ensemble. La nouvelle réforme Bâle III doit concilier plusieurs contraintes. L'un de ces principaux objectifs de Bâle III est le renforcement de la surveillance prudentielle, mais aussi le maintien de la solidité du système financier et de l'industrie bancaire solide afin de soutenir la reprise économique. Outre les objectifs assignés a la nouvelle réforme bancaire, Bâle III est censée prévenir toute crise bancaire dans le future. Le comite de bale entend disposer d'instruments de calibrage permettant de comparer la solidité des établissements bancaires les uns avec les autres pour s'assurer que ceux- ci pourraient absorber les pertes et éviter ainsi d'autres faillites .

Le comité de Bâle juge qu'il existe des fonds propres de meilleure qualité que d'autres dans leur capacité à absorber les pertes. L'idée avancé est l'amélioration de la qualité du

« Noyau dur »<sup>12</sup> de capitaux des banques que pour les activités les plus risquées aient des fonds propres grâce a cette logique, la solvabilité des banques devrait s'en trouver accrue et, a long terme qu'il ne devrait rester que des banques saines.

Pour pallier les problèmes de liquidité rencontrés par les banques lors de la crise de *subprimes*, le comite de Bale a aussi mis en place de ratios de liquidité afin d'obliger les banques a n'investir dans les actifs a long terme qu'avec des ressources a long terme idem pour les actifs de court terme, Bâle III a introduit deux mesures pour le « coussin de contra cyclique » et le ratio de levier financier .le premier oblige les banques a constituer des bénéfices mis en réserve pendant la période de croissance pour les utiliser en cas de crise et aussitôt les reconstituer en période de récession. La seconde permet d'envaler la taille des engagements des banques par rapport à la taille de leur bilan pour éviter un trop fort endettement de banques.

### **3-6 les effets négatifs et les limites de Bâle III**

Les normes prudentielles de Bâle III vont certainement renforcer la solidité financière des banques par l'instauration d'une réglementation du capital très contraignante. Cette réglementation bancaire et ses exigences permettront aux banques de disposer des fonds propres de meilleure qualité et en quantité suffisamment élevée pour faire face d'éventuelles situations détresses financières.

Toutes fois ce nouveau dispositif prudentiel augmentera le capital des banques et limitera leur offre de crédit à l'économie réelle.

#### **3-6-1 Les effets de Bâle III**

##### **- Effet négatifs de Bâle III sur le financement de l'économie.**

Les exigences supplémentaires de fonds propres des banques en matière de la réglementation de solvabilité et de la liquidité risquent de contracter l'offre de crédit, variable clé du financement des économies des pays industrialisés et émergents.

Les effets des nouveaux accords (Bâle II et Bâle III) sur les exigences des fonds propres des banques dans le portefeuille de crédit des PME espagnoles sur la période 2005 et 2009. Leurs résultats aboutissement à l'idée que les normes prudentielles des accords de Bâle III

---

<sup>12</sup>www.bis.org

vont fortement améliorer la gestion des risques bancaires et renforcer la stabilité du système. Ceci aura comme conséquence une augmentation de l'offre de crédit bancaire aux PME et représentera donc une source de financement stable pour l'économie espagnole.

D'autres travaux empiriques avancent l'idée que les banques pour satisfaire les exigences des fonds propre supplémentaire, seront obligées de réduire l'exposition de leurs portefeuilles en actifs pondérés de risque pour atteindre la limite du ratio de solvabilité. Cette réduction des actifs pondérés de risque aura pour effet une baisse de l'offre de crédits à l'économie réelle.

En effet les résultats des travaux empiriques divergent quant aux conséquences de Bâle III sur le financement de l'économie. Certains auteurs ont analysé cet effet à travers le coût du crédit et la qualité des crédits, mais aussi à travers le volume de l'offre de crédit à l'économie. Les normes prudentielles de Bâle III -trop contraignantes- impacteront positivement le coût du crédit bancaire. Toutefois ceci entraînera une baisse très significative de l'offre de crédit par rapport à son coût.

Il ressort de cette brève revue de la littérature empirique que les normes prudentielles de Bâle III risquent d'entraver le financement de l'économie réelle à travers une baisse de l'offre de crédit et l'augmentation des exigences de fonds propres supplémentaires.

#### - **Effets négatifs de Bâle III sur la performance des banques.**

Le renforcement des normes standards des fonds propres implique l'augmentation de la détention du capital réglementaire au détriment de ressources des banques. Des études faites sur les banques internationales prévoient que les normes de Bâle III auront un impact très significatif sur la rentabilité des banques. Toutes choses étant égales par ailleurs, une détention supplémentaire de capital par les banques réduira la rentabilité des fonds propres (ROE).

L'analyse des effets de Bâle III sur quelques indicateurs de performances (ROE, capitalisation, totale actif) des 29 banques internationales d'importance systémique en 2011. Ces résultats ont mis en évidence que les normes de solvabilité et de liquidité de Bâle III allaient réduire la rentabilité des fonds propres des banques sur l'échantillon global par rapport à la moyenne de ROE annuelle (soit une baisse de 8% à 6,83%) mais individuellement certaines banques dégageront des profits contrairement à d'autres qui réaliseront des pertes. Ces

résultats la thèse selon laquelle des accords de Bale III vont réduire la profitabilité des banques d'importances systémique.

Les conséquences des nouvelles exigences prudentielles de liquidité (ratio de liquidité à long terme) sur la marge nette d'intérêt de 549 banques de 15 pays' pays industrialisés émergents. L'étude montre que la stratégie d'une augmentation du ratio de liquidité à long terme induira une baisse de la marge nette d'intérêt des banques. Cette baisse est plus significative pour les banques européennes que pour celles des pays émergents. Cette différence s'explique que le fait que les banques européennes ont des sources de financements moins stables et qu'elles déterminent des portefeuilles de négociations qu'elles doivent financer comparativement aux banques des pays émergents .

En effet, la littérature empirique suggère que le ratio de liquidité a long terme n'a aucune impact positif sur la performance des banques individuelles mais d'autres travaux aboutissent a une relation négative entre le ratio de liquidité a long terme et la profitabilité des banques.

**- Effets négatifs de Bâle III sur la stabilité financière :**

Les normes prudentielles de solvabilité et de liquidité de Bâle III ont pour objectif de limiter les défaillances des banques de manière individuelle par une gestion rigoureuse de leur prise de risques et une meilleure adéquation entre les fonds propres et les risques encourus. L'accumulation de risque systémique et les interconnexions des banques avec les autres acteurs financiers ont rendu les méthodes de gestion des banques inadéquates. Certes, les normes prudentielles de Bâle III ont aussi le but de réduire le risque systémique, mais l'apparition d'un système bancaire parallèle peut incite les banques a un arbitrage réglementaire pouvant renforcer l'accumulation de risque systémique et déstabiliser le système financier.

Le système financier est caractérisé par des acteurs financiers (hors banques) intervenant dans le processus de financement de l'économie mondiale au travers d'activités bancaires non traditionnelles .De plus ses acteurs et leurs activités bancaires ne sont pas réglementés contrairement aux banques traditionnelles. Le point central des normes de Bâle III se focalise essentiellement sur la réglementation des banques traditionnelles et sur une partie de leurs activités sur la marche financière l'absence de la régulation au niveau des activités pourraient conduire les banques à réaliser d'importantes transactions financières sur

ce système financier de l'ombre ou les acteurs financiers bénéficient des avantages réglementaires en matière de réglementation du capital et de la liquidité.

Malgré le renforcement des normes prudentielles Bâle III pour instaurer la stabilité financière.

### 3-6-2 Les limite des accords Bâle III

Le caractère incrémental des normes prudentielles prouve constamment qu'elles comportent des insuffisances et des lacunes qu'il faut corriger pour le rendre plus adaptatives à l'évolution de l'environnement bancaire et financier. Les insuffisances de Bâle I a garantir la stabilité et la solidité des banques ont permis l'émergence de Bâle II et la crise des *Subprimes* a été a l'origine de Bâle III .

Déjà en cours de mise en œuvre dans plusieurs pays membres du comité de Bale, les normes prudentielles de Bâle III sont critiquées par certains économistes en ce qui concerne certaines limites. La crise des *Subprimes* avait prouvé que bien les rations réglementaires d'une banque soient au-dessus des limites imposées par les régulateurs, la banque pouvait s'effondrer Cet exemple peut faire douter de la capacité des modèles internes à mesurer véritablement les risques bancaires. Les normes de Bâle III sont spécifiquement conçues pour les banques commerciales et non les *hedges funds*<sup>13</sup> et les fonds de placements structurés. Les banques

#### - La non fiabilité des méthodes d'évaluation des risques

Les banques déterminent le capital réglementaire en fonction des profils de risques de leurs actifs. De ce fait, les méthodes de détermination des inputs d'évaluation de risque (probabilité de défaut, perte en cas de défaut, expositions au moment du défaut) peuvent être biaisées dans le calcul des fonds propres réglementaires. Les approches dans la notation du risque des banques peuvent sous-estimer le profil interne de risque des actifs, par conséquence, cela peut conduire à minimiser le capital réglementaire pour couvrir ces risques.

Les méthodes proposées par le comité de Bâle pour évaluer l'exposition des banques aux risques de crédit et de marché sous-estiment parfois le niveau de capital risqué pour

---

<sup>13</sup>Le terme *Hedge Funds* correspond aux fonds spéculatifs. Ils sont un des piliers de la gestion alternative, tout comme le private equity et l'investissement immobilier

couvrir ces risques en particulier les méthodes de conception. Ces approches permettent aux banques de faire des économies sur leurs fonds propres susceptibles de couvrir la perte potentielle. En effet, l'hypothèse d'une normalité de la distribution du risque du modèle VAR attribue des parts faibles aux événements passés et n'intègre pas des chocs graves relatifs aux comportements humains (la gestion des banques, erreurs diverses, mimétisme et ignorance des clients...).

En outre, les banques sont face à un choix pour évaluer les fonds propres relatifs au risque de crédit : utiliser les modèles standards du comité de Bâle ou bien les modèles internes sous réserve de l'approbation des autorités de régulation bancaire. En effet pour utiliser les modèles standards, les banques ont recours à des notations externes en vue d'attribuer des pondérations à différentes expositions des bilans. Les notations externes peuvent présenter quelque insuffisance pour permettre aux banques d'évaluer réellement les risques de contrepartie des expositions.

#### - Variabilité des actifs pondérés du risque (RWA)

Les actifs pondérés des risques sont des paramètres clés dans le calcul des exigences des fonds propres des banques. Ces actifs pondérés du risque peuvent avoir une tendance baissière dans un environnement plus risqué et une tendance haussière dans un contexte moins risqué. Cette variabilité des actifs pondérés des risques a pour conséquence une insuffisance en fonds propres réglementaires. Plusieurs régulateurs ont mis en cause les modèles internes. Notamment lorsqu'un calcul des actifs pondérés des risques complaisant aboutissent à des fonds propres réglementaires insuffisants pour couvrir les risques attendus.

#### - Le risque systémique :

Les banques d'importance systémique représentent dans plusieurs pays de 90% de total actif de secteur bancaire. Les faillites et défaillances de ces banques peuvent avoir des conséquences négatives sur la contribuable et l'économie réelle. Ces établissements posent généralement le problème « *too-big-too-fail* »<sup>14</sup> pour les régulateurs. La crise de *subprimes* de 2007 a pourtant relevé une fois de plus la persistance de la doctrine *too-big-too-fail* et remis en cause une réglementation prudentielle des banques de tailles différentes. Les banques systémiques ont des caractéristiques de risque différentes par rapport à celles des banques de

---

<sup>14</sup>est un concept économique qui décrit la situation d'une banque ou toute autre institution financière dont la faillite aurait des conséquences systémiques désastreuses sur l'économie et qui par conséquent se retrouve renflouée par les pouvoirs publics dès lors que ce risque de faillite.

petites et moyennes tailles. Lors de cette crise, les grandes banques internationales et d'importance systémique ont été incapables d'absorber les pertes de leurs activités.

Les accords de Bâle III proposent des normes prudentielles de fonds propres pour atténuer le risque systémique spécifiquement pour les banques d'importance systimique.ils leurs imposent d'avoir des fonds propres réglementaires supérieures <sup>1</sup> aux exigences minimales. En effet, les normes de fonds propres de Bâle III s'inscrivent dans une approche micro prudentielle visant à instaurer une solidité financière individuelle des banques et par conséquent à sécuriser le système dans son ensemble. Cependant Bâle III ne permet pas de réduire la probabilité de défaillance des banques systémiques, ni de limiter sa conséquence sur le système financier et éliminer leurs avantages concurrentiels en raison de leur taille. Selon les normes de Bâle III, les banques systémiques sont dans l'obligation de détenir des fonds propres réglementaires additionnels en fonction de leur importance systémique dans le système bancaire. Cependant, la part systémique d'une banque se révéle très volatile et varie dans le temps. Toutefois, il est impossible aux banques systémiques d'augmenter leur capital réglementaire au jour le jour.

Ainsi, comme toute la réglementation micro prudentielle, les normes de Bâle III sont nécessaires pour surveiller et contrôler la prise de risque par les banque, mais insuffisantes pour garantir une stabilité a fois financière et macroéconomique.

## **Conclusion**

Ce chapitre avait pour objectifs d'aborder les principes normes prudentielles (Bâle I, Bâle II, Bâle III) dans le cadre des reformes du comite de Bâle.

on commençant par de Bâle I et ratio Cook qui se caractérise par une vision restreinte de la notion des risques bancaires qu'il a réduit au seul risque de crédit et ce ratio , dont l'objectif était de mettre en terme a la dégradation des fonds propres issues de conditions internationales instable.des lors la complexité croissantes des techniques des mesures et de gestion des risques en conséquence il n'a pas empêché l'apparition de certaines crises bancaires on pertes retentissantes dues au risque opérationnel.

Le deuxième accord est Bâle II et ratio Mc Donough, bien qu'il a cerné tous les risques qui peuvent affecter l'activité de la banque, mais il de demeure incapable de résoudre le problème de la crise systémique.

En fin la reforme Bâle III vient à renforcer le système financier a la suit de la crise de 2007, pour garantir un niveau minimum de capitaux propres afin d'assurer la solidité financière des banque.

Les normes baloises cherchent tout d'abord a améliore la qualité des fonds propres pour pouvoir absorber les pertes éventuelles et inattendues mais aussi a renforcer aussi la réglementation bancaire permettant à pouvoir couvrir les risques encourus.

**Introduction :**

L'Algérie a l'instar des autres pays. S'inspire des travaux de comité de Bâle sur le contrôle bancaire pour édicter les normes prudentielles applicables aux banques et établissements financiers.

Le contrôle prudentiel permet de détecter tout dépassement ou manquement et donc protéger les déposants et le système bancaire des défaillances.

Dans ce chapitre il y a deux sections, dans la première section on va présenter les organes chargés de définir les normes et d'en assurer le respect par les établissements de crédit. Dans ce sens il faut signaler que parmi les instances que nous allons présenter, il y a celles de la mission de contrôle et de supervision du système bancaire est permanente et d'autre dans la mission périodique.

Nous allons aborder en premier lieu le conseil de la monnaie et de crédit, et au deuxième lieu les organes chargés du suivi de leur application à savoir la commission bancaire, la direction générale de l'inspection générale de la banque d'Algérie.

Dans la deuxième section on va présenter La réglementation prudentielle en Algérie est fondée initialement sur le respect du Ratio Cooke mis en place lors des accords de Bâle I, et le respect du Ratio Mc Donough établi à Bâle II, puis le niveau d'application des accords de Bâle III par l'Algérie.

## **Section 01 : les autorités de contrôle en Algérie**

Le contrôle prudentiel consiste à vérifier le respect des règles et normes prudentielles par les banques et établissements financiers (BEF). Ce sont des organes bien spécifiés qui se chargent de ce contrôle.

En Algérie c'est la loi sur la monnaie et le crédit qui définit les normes, Les organes ainsi que les modalités du contrôle, celle-ci institue 02 organes :

L'un chargé de la mise en place de la réglementation et l'autre d'assurer la surveillance, ce sont :

- ❖ Le conseil de la monnaie et du crédit (CMC) ;
- ❖ La commission bancaire (CB) ;

### **1-1 Le conseil de la monnaie et du crédit :**

La protection et l'efficacité du système bancaire nécessite la mise en place d'un organe chargée à édicter les normes prudentielle. Le conseil de la monnaie et du crédit est l'un de ces organes.

#### **1-1-1le rôle du conseil de la monnaie et du crédit**

Le conseil de la monnaie et du crédit est un organe chargé de la définition des normes Prudentielles applicables aux banques et aux établissements financiers.

Il constitue l'un des principaux piliers introduits par la réforme monétaire et bancaire, c'est l'autorité monétaire par excellence il édicte les règlements propres à l'activité bancaire et financier, notamment :

- la définition des normes et conditions des opérations de la banque d'Algérie ;
- les conditions de l'établissement des intermédiaires et celles de l'implantation de leurs réseaux ;
- les normes de gestion que ces intermédiaires financiers doivent respecter (ratios de gestion, opération avec la clientèle, règle comptable, règlements des changes) ;
- la prise de décision individuelles concernant les organismes de crédit et notamment leur agrément en qualité de banque, d'établissement financier ;

Aussi, il ya lieu de signaler qu'aucune banque ne peut être constituée sans l'aval ou l'autorisation préalable du conseil de la monnaie et du crédit. Le conseil doit, avant d'octroyer son agrément, vérifier si les conditions d'installation sont remplies.

**1-1-2 composition et fonctionnement du conseil de la monnaie et du crédit :**

Le conseil de la monnaie et du crédit est composé<sup>1</sup> de neuf(09) membres, qui sont :

• Les membres du conseil d'administration de la banque d'Algérie qui sont à sept(07) membres :

1. Le gouverneur de la banque d'Algérie ;
2. Les trois vices –gouverneurs de la banque d'Algérie ;
3. Les trois hauts fonctionnaires ;

• Deux personnalistes désignées par décret du président de la république en raison de leur compétence en matière économique et financier.

Le conseil de la monnaie et du crédit est présidé<sup>2</sup> par le gouverneur de la banque d'Algérie, il tient au moins quatre sessions ordinaires par année (au moins une fois par trimestre) et peut être convoqué, aussi souvent que nécessaire à l'initiative de son président ou de deux des membres du conseil qui proposent alors un ordre du jour.

Pour la tenue de ses réunions, la présence au moins de six membres est nécessaire. Le gouverneur, président du conseil, doit consulter le conseil de la monnaie et du crédit, sur toute question intéressant la monnaie ou le crédit.

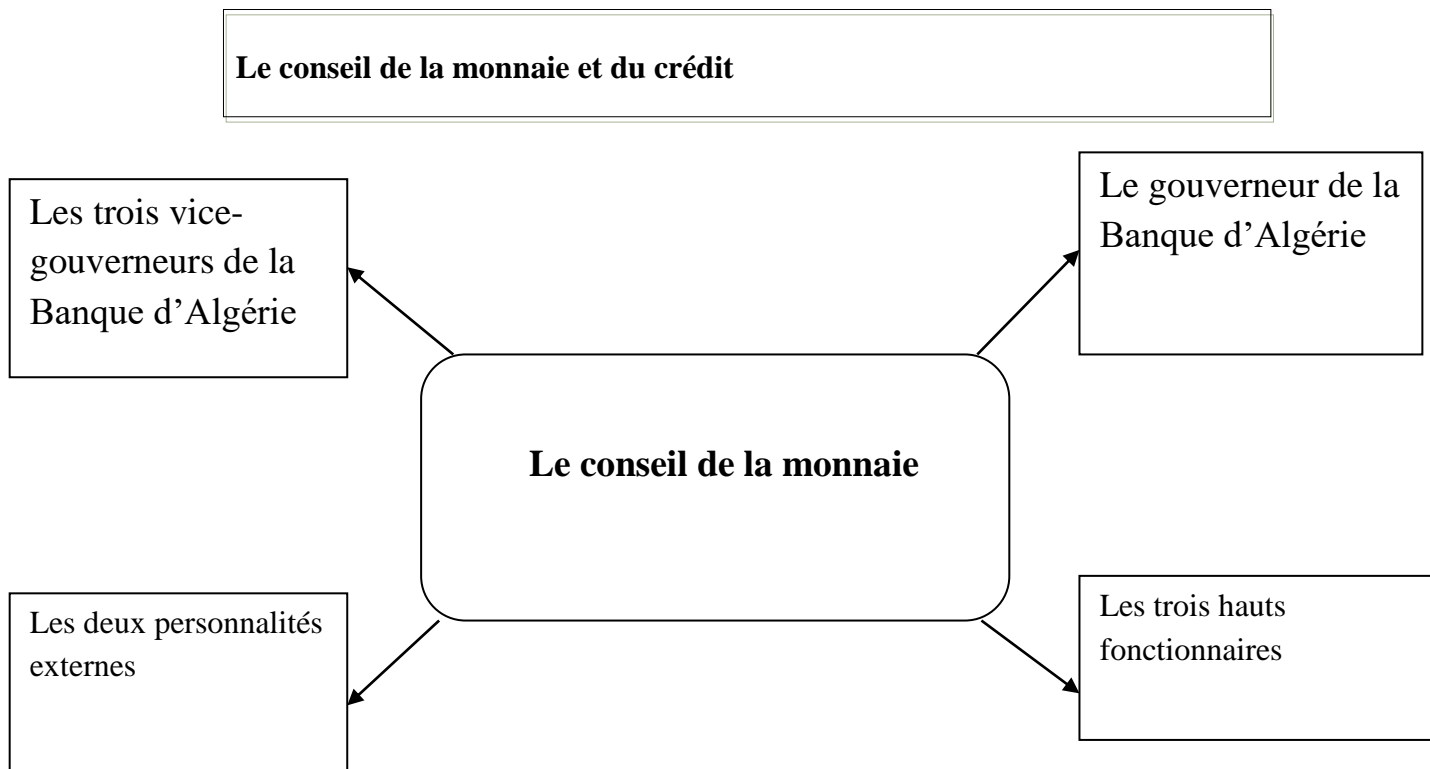
Les décisions sont prises à la majorité simple des voix ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Nous constatons que dans la composition du conseil de la monnaie et du crédit la majorité des membres sont des membres de la banque d'Algérie a savoir, le gouverneur les trois vice- gouverneur qui peuvent s'accaparer de plus de 50 % des voix, encore parmi les neuf membres du conseil, cinq membres(les trois hauts fonctionnaires du conseil d'administration de la Banque d'Algérie et les deux personnes externes) sont nommés par un décret du président de la république.

---

<sup>1</sup>Article 58 de l'ordonnance n°10-04 du 26/08/2010, relative à la monnaie et au crédit.

<sup>2</sup> Article 60 de l'ordonnance n°03-11 du 26/08/2003, relative à la monnaie et au crédit

**Organigramme n°1 : le conseil de la monnaie et du crédit**

**Source :** organigramme élaboré par nos même d'après l'article 60 de l'ordonnance 03-11 de 26 aout 2003

**1-2 la commission bancaire :**

La commission bancaire est l'autorité chargée de la supervision bancaire en Algérie, et de contrôler le respect, par les banques et établissements financiers, des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicable et de sanctionner les manquements constatés.

**1-2-1 Le rôle de la commission bancaire :**

La commission bancaire(CB) a un pouvoir de contrôle et de sanction qu'elle exerce sur tous les établissements de crédit. Elle est chargée, essentiellement, de contrôler le respect par les établissements en question de disposition législative et réglementaire.

La commission bancaire est définit comme une autorité monétaires qui a pour missions :

- De contrôler le respect par les banques et les établissements financier des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables ;
- De sanctionner les manquant qui sont constate ;

- D'examiner leur condition d'exploitation ;
- De veiller à la qualité de leur situation financière ;
- De veiller aux règles de bonne conduite de la profession ;

Le contrôle effectué par la commission bancaire ne doit pas être réduit à une simple analyse des postes du bilan, bien au contraire, il doit se faire sous forme d'étude approfondie de la rentabilité de l'établissement assujéti au contrôle pour mieux cerner les aspects de sa gestion.

Selon un communiqué de la banque d'Algérie<sup>3</sup>, la commission bancaire a pour mission principale de surveiller le système bancaire pour :

- Préserver les intérêts des déposants ;
- éviter tout danger systémique ;
- Sécuriser les usagers ;
- Veiller au renom de la place financier par les établissements financier en produisant des états financiers fideles, traduisant leur situation financière réelle ;

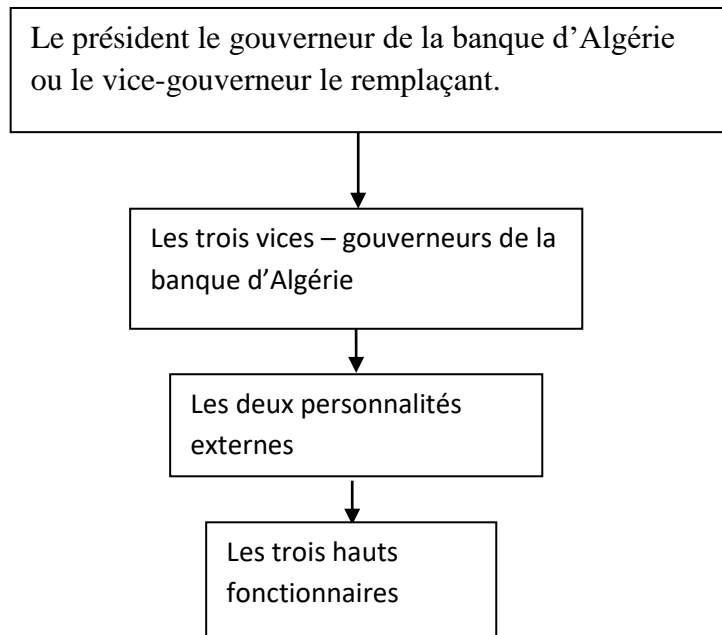
### **1-2-2 Composition et fonctionnement de la commission bancaire :**

La commission bancaire se compose de six(06) membres :

- Du gouverneur de la banque d'Algérie(BA) ;
- De deux magistrats de cours suprême proposés par le premier président de cette cours après avis du conseil de la magistrature ;
- De trois nombres choisis en raison de leur compétence en matière bancaire proposés par le ministre de finance ;

---

<sup>3</sup> <http://bank-of-algeria.dz>

**Organigramme n°02 : La Commission Bancaire**

**Source :** organigramme élaboré par nos même d'après Article 106 de l'ordonnance n°03-11 du 26 aout2003, relative à la monnaie et au crédit.

**1-2-3 Les pouvoirs de la commission bancaire :**

La commission bancaire dispose d'un double pouvoir, à savoir un pouvoir administratif et juridictionnel.

**A- Le pouvoir administratif :**

La commission bancaire est chargée de contrôlés la situation financier des banques et d'assurer le respect des normes édictées par le conseil de la monnaie et du crédit.

La commission organise le programme de ses contrôles et dispose de plein pouvoir pour déterminer la liste, le model de présentation et les délais de transmission des documents et informations qu'elle juge utiles et doivent lui être transmis, le secret professionnel ne lui est pas opposable.

La commission<sup>4</sup> elle la le droit de demander aux banques et établissements financiers tous renseignements, éclaircissements et justifications nécessaires a l'exercice de sa mission

Elle peut constater les déséquilibres financiers, anomalies ou non respect des dispositions règlementaires ou légales.

<sup>4</sup> Article109, del'ordonnance03-11 du 26/08/2003, relative à la monnaie et au crédit

**B- Le pouvoir juridictionnel :**

La commission bancaire est investie également d'un pouvoir juridictionnel qui se matérialise par un pouvoir de sanctions à l'égard des établissements qui ont enfreint une disposition législative afférente à son activité, n'ont pas déféré à une injonction ou n'ont pas tenu compte d'une mise en garde. Dans ce cas, la commission bancaire peut prononcer l'ouverture d'une procédure disciplinaire qui lui permet de sanctionner les établissements en question.

Probablement et par la moyenne d'une lettre recommandée avec un accusé de réception, la commission bancaire doit aviser la banque concernée des infractions qui lui sont reprochées et de donner des explications.

L'établissement concerné formulera ses observations par une lettre dans le respect de délais fixe par la commission bancaire qui convoque le président de l'établissement concerné.

Selon le degré de la gravité des infractions, la commission bancaire<sup>5</sup> peut prononcer l'une des sanctions suivante :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- Interdiction d'effectuer certaines opérations ;
- La suspension temporaire de l'un ou plusieurs des dirigeants ;
- La cessation des fonctions de l'une ou plusieurs de ces mêmes personnes ;

En outre, la commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus des sanctions susvisées, une sanction pécuniaire au plus égale au capital minimum auquel est astreint l'établissement financier concerné et nommer un liquidateur suite au retrait de l'agrément.

Les décisions de la commission en matière de désignation d'administrateur provisoire ou de liquidateur et de sanction disciplinaires sont susceptibles d'un recours juridictionnel.

**1-2-2 La direction générale de l'inspection générale de la banque d'Algérie :**

Cette direction est<sup>6</sup> l'organisme qui se charge pour le compte de la commission bancaire, d'effectuer un contrôle sur pièces et sur place des banques et établissements financiers pour le compte de la commission bancaire.

---

<sup>5</sup>Article 114 de l'ordonnance 03-11 du 26/08/2003, relative à la monnaie et au crédit.

<sup>6</sup> Article 108 de l'ordonnance 03-11 du 26/08/2003, relative à la monnaie et au crédit

La banque d'Algérie (BA) est chargée d'organiser pour le compte de la commission bancaire (CB)

Il s'agit de la direction générale de l'inspection générale qui se compose :

- La direction du contrôle sur pièces ;
- La direction de l'inspection externe ;
- La direction de l'inspection interne ;
- La direction régionale ;

## Section 02 : Le degré d'adéquation avec les normes baloise en Algérie

Dès les débuts des années 1990 les autorités algériennes ont essayé de s'atteler aux mécanismes de stabilisation et de contrôle du système bancaire et financier international qui sont les recommandations des reformes de Bâle. La loi 90/10 du 14/04/1990, relative à la monnaie et au crédit, amendée par l'ordonnance 03-11 du 26 Août 2003 constituent les textes réglementaires fondamentaux de ce dispositif. Ces textes fixent un certain nombre de mesures aidant les banques et établissements financiers agréés assurer leur solvabilité et leurs liquidités, d'une part, et à mieux connaître et gérer les risques qu'ils assument. Les techniques d'application de la loi sont prises en charge par le conseil de la monnaie et du crédit à travers les règlements et par la banque d'Algérie à travers les instructions.

### I- Le niveau d'adéquation du système bancaire algérien aux accords de Bâle I

Les autorités monétaires algériennes ont essayé, à travers la loi sur la monnaie et le crédit et les modifications apportées à cette dernière, d'appliquer avec le plus de dévouement possible ces recommandation. À partir dès 1990 un dispositif prudentiel a été mettre en place.

Ce dispositif englobe un ensemble de mesures que les banques et établissements Financiers agréés en Algérie doivent formellement respecter, et fixe un certain nombre de Contraintes aux banques et établissement financiers dans le but d'assurer leur solvabilité et Leur liquidité, ces règles devraient permettre de mieux connaitre et gérer les risques qu'ils assument. A ces mesures s'ajoutent les instructions du conseil de la monnaie et du crédit(CMC) et de la banque d'Algérie. Ces normes s'inscrivent dans le cadre des règles Prudentielles de gestion imposée aux banques et établissements financiers en premiers lieu qui réunissent non seulement des exigences de capital minimum, touchent à la constitution des fonds propres nets d'une banque et établissements financiers et en dernier lieu passe par la pondération de l'actif. Mais aussi un ensemble de ratios. En deuxième lieu et selon les instructions de la banque d'Algérie,

**- Les règles prudentielles imposées aux banques et établissements financiers :****2-1 Le capital minimum exigé :**

Les autorités bancaires doivent fixer à toutes les banques et établissements financiers des exigences de fonds propres minimales appropriées. Cette norme est l'une des premières règles observées par le législateur algérien.

Le capital minimum des banques et des établissements financiers<sup>7</sup> exerçant en Algérie est fixe a :

- \_ Un capital minimum de 10 000, 000 ,000 DA pour les banques ;
- \_ Un capital minimum de 3 500 000, 000 DA pour les établissements financiers ;

De même, pour les banques et établissements financiers, dont le siège est à l'étranger, sont tenus d'affecter à leurs succursales, autorisées par le conseil de la monnaie et du crédit(CMC) pour effectuer des opérations de banques en Algérie, un capital au moins égale au capital minimum exigé, selon le cas des banques et établissements financiers de droit Algérien.

L'ensemble des banques et des établissements financiers doivent justifier à tout moment, que leur actif excède effectivement le passif qu'ils sont tenus envers les tiers, d'un montant au moins égale au capital minimum.

**2-2 Les fonds Propres Nets (FPN) :**

Les fonds propres nets, d'une banque ou d'un établissement financier<sup>8</sup> sont constitués de la somme des fonds Propres de Base(FPB) et des fonds propres complémentaires (FPC).

$$\text{FPB} + \text{FPC} = \text{FPN}$$

**2-2-1 Les fonds propres de base :**

Les fonds propres de base d'une banque ou d'un établissement financier sont composés par les éléments suivants :

- Le capital social ;

---

<sup>7</sup> Article 02, de règlement de la banque d'Algérie n°08-04 du 23/12/2008 relatif au capital minimum des Banque et Etablissement financier.

<sup>8</sup> Article 08, de règlement n°04-03 du 04/03/2004 relatif au système de garantie des dépôts bancaires.

- Les réserves autre que les réserves de réévaluation qui sont constituées par l'affectation des résultats antérieurs (les réserves légales, les réserves facultatives, les réserves statutaires et contractuelles, les réserves réglementées provision pour risques) ;

- Le report à nouveau (RAN) créditeur qui est constitué par les bénéfices des exercices antérieurs qui n'ont pas été distribués ni affectés à un compte de réserves ;

- Le résultat positif du dernier exercice clos dans l'attente de son affectation, diminué de distribution de dividendes à prévoir ;

- Les provisions constituées pour se couvrir contre le risque des créances courantes et des créances classées ;

### 2-2-2 Les fonds propres complémentaires :

Les fonds propres complémentaires <sup>9</sup>comprenant :

- Les réserves et écarts de réévaluation ;
- Les dettes subordonnées ;
- Les dettes subordonnées à durée indéterminée ;
- Les titres et emprunts subordonnés ;

Deux limites régissent les fonds propres complémentaires :

**Premièrement**, la part des fonds propres complémentaires prise en compte ne peut être supérieure au montant des fonds propres de base.

**Deuxièmement**, la partie des fonds propres complémentaires relative à l'émission des dettes subordonnées à plus de cinq ans doit être inférieure à 50% des fonds propres de base.

### 2-3 Le coefficient de fonds propres et de ressources permanentes :

C'est le rapport entre le coefficient des fonds propres et des ressources permanentes (CFPRP) que les banques et établissements financiers sont tenus de respecter au titre du maintien d'un certain équilibre entre les emplois et les ressources. Ce coefficient doit être calculé au 31 Décembre de chaque année et doit être au moins égale à 60%. Il est calculé de la manière suivante :

$$\frac{\text{Fonds propres et ressources permanentes}}{\text{Emplois permanents}} \geq 60\%$$

<sup>9</sup>Article 07, de l'instruction de la banque d'Algérie n°74-94 du 29/11/1994 relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et des établissements financiers.

**2-4 La pondération de l'actif :**

Le risque crédit pour un établissement bancaire ou un établissement financier est lié à la nature des opérations financées, en d'autres termes à la solvabilité de la contrepartie du crédit accordé (particulier, entreprises, administrations...etc.).

Ces opérations constituent l'actif de tels établissements, cela fait que la notion du risque pondéré est synonyme de l'actif pondéré. La pondération, quant à elle, est une notion du jargon de la statistique qui signifie, dans le domaine bancaire et financier, la probabilité que la contrepartie ne rembourse pas le crédit accordé par la banque ou l'établissement financier.

La pondération de l'actif telle qu'édictée par le comité de bale concerne aussi bien l'actif du bilan et l'actif du hors bilan.

**2-4-1 La pondération de l'actif du bilan :**

Les éléments de l'actif du bilan des banques et des établissements financiers agréés en Algérie, sont pondérés soit de 0%, 05%, 20%, 50% ou 100% selon le degré de la solidité de la contrepartie, ces pondérations peuvent être synthétisées par le tableau ci après :

Tableau n° 06: La pondération des éléments de l'actif du bilan

actif	Pondérations
Les crédits à la clientèle, les titres de participation et de placement autres que ceux des banques et établissements financiers et les immobilisations	100%
Prêts consentis pour l'acquisition de logement qui sont ou seront occupés ou donnés en location par l'emprunteur, intégralement garantis par des hypothèques de premier rang, sous condition que les prêts représentent un Montan égale ou inférieur à 70% de la valeur hypothécaire des biens acquis. Dans le cas contraire, le taux de pondération applicable est de 100%, crédit-bail immobilier sous condition que le prêt ne dépasse pas 50% de la valeur hypothécaire du bien. Dans le cas contraire le taux de pondération applicable est de 100%.	50%
Les concours à des banques et établissements de crédit installés à l'étranger comptes ordinaires, titres de participation	20%
Les concours à des banques et établissements financiers installés en Algérie : comptes ordinaires, titres de participation et de placement	05%
Créances sur l'Etat et assimilées : obligations de l'Etat, autres titres assimilés à des titres sur l'Etat, autres créances sur l'Etat, dépôts à la banque d'Algérie	0%

**Source :** ce tableau est élaboré par nos même d'après l'article 11 de l'instruction n°74\_94, Modifiée et complétée par l'article 04 de l'instruction n°09\_07

**Le montant de chaque actif doit être diminué :**

- Du montant des garanties reçues de l'Etat, des organismes d'assurance et des banques et établissements financiers ;
- Du montant reçu en garantie de la clientèle sous forme de dépôts ou d'actifs financiers pouvant être liquidés facilement ;

- Du montant des provisions constituées pour la couverture des titres. Nous constatons, à travers ce tableau, que plus la contrepartie est vulnérable plus le taux de pondération augmente et ce de 0% pour les créances détenues sur l'Etat à 100% pour les créances détenues sur les particuliers ;

#### **2-4-2 La pondération de l'actif du hors bilan :**

L'actif du hors bilan d'une banque ou d'un établissement financier représente les engagements donnés qui sont, selon les recommandations du comité de Bâle, transformés en équivalent le risque de crédit. En Algérie, ces engagements sont classés en quatre (04) classes qui sont pondérées en fonction du degré du risque soit de 0%, 05%, 20%, 50% ou 100%.

La pondération de ces engagements peut être synthétisée dans le tableau ci-dessous :

Tableau n°07 : La pondération des éléments de l'actif du hors bilan

Catégories du risque	Nature de la contrepartie	Pondération
Risque faible	banque centrale.	0 %.
Risque modéré	Établissements bancaires installés en Algérie	20%.
Risque moyen	Établissements bancaires installés à l'étranger.	50%.
Risque élevé	Autre clientèle	100%

**Source :** ce tableau est élaboré par nos même d'après l'article 11 de l'instruction n°74\_94du 29/11/94 relative a la fixation des règles prudentielle des banques et établissements financiers.

- **Catégorie du risque faible :** Les engagements hors bilan, transformés en équivalent le risque de crédit, classés dans la catégorie à risque faible, sont pondérés au taux de 0%. Ils sont des facilités non utilisées telles que découverts et engagements de prêter, dont la durée initiales est inférieure à un (01) ans et qui peuvent être annulés à tout moment sans condition ni préavis.

- **Catégorie du risque modéré :** Contrairement à la première catégorie, les engagements classés dans la catégorie à risque modéré ne sont pas totalement dépourvus du risque et de ce fait, ils sont pondérés au taux de 20% et ils représentent essentiellement les crédits documentaires accordés ou confirmé lorsque les marchandises correspondantes servent de garantie.

- **Catégorie du risque moyen :** Cette catégorie est constituée par des engagements accordés dans le cadre du crédit documentaire dont les marchandises correspondantes, contrairement à la catégorie du risque modéré, ne servent pas de garantie.

- **Catégorie du risque élevé :** Les engagements hors bilan transformés en équivalent de risque crédit, classés dans la catégorie à faible risque sont pondérés au taux de 0% ils sont :

- L'acceptation ;
- L'ouverture crédit irrévocables et cautionnements constituant des substituts de crédits ;
- La garantie de crédits distribués ;

**2-5 Le ratio de solvabilité :**

Les banques sont tenues de respecter en permanence un ratio de solvabilité<sup>10</sup> autant que rapport entre le montant de leurs fonds propre net et celui de l'ensemble des risques de crédit.

Ce ratio ce doit d'être en moins égale à 8%. L'application de ce ratio dans les banques algériennes a commencé à la fin du mois de juin 1995 pour atteindre 8% en fin Décembre 1999.

$$\frac{\text{Fonds propres net}}{\text{Risques pondérés}} \geq 08\%$$

**2-6 Le ratio de division des risques :**

Comme il est extrêmement dangereux de concentrer les risques sur un nombre limité de contre parties. Ces ratios permettent d'endiguer les effets de la défaillance de la clientèle qui peut fragiliser la banque. La réglementation algérienne impose aux banques et établissements financiers le respect de deux rapports de limitation des risques ou division des risques l'un par client, l'autre par groupe de client.

**Risque encourus individuel :**

La réglementation algérienne stipule que chaque banque ou établissements financiers est tenu de respecter un rapport maximum entre l'ensemble des risques qu' il encourt avec un même bénéficiaire et le montant de ses fonds propres nets, et rapport est de 25%.

$$\frac{\text{Risques encourus sur un même bénéficiaire}}{\text{Fonds propres nets}} \geq 25\%$$

<sup>10</sup> Article03 de l'instruction de la banque d'Algérie n°74-94 du 29/11/1994 relative a la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers.

Selon cette norme le montant des risques encourus sur un même bénéficiaire ne doit pas dépasser 25% des fonds propres nets de la banque ou de l'établissement financier.

#### **Risque encourus sur un groupe :**

Chaque banque ou établissements financiers se doit respecter un rapport maximum entre, d'une part l'ensemble des risques qu'il encourt de fait de ses opérations avec la clientèle ayant reçu des concours supérieur à une certaine proposition des F.P.N et d'autre part le montant de ces F.P.N.

Une fois ce montant désigné, il ne doit pas dépasser le montant de dix fois les fonds propres nets.

$\Sigma$ Des engagements individuels supérieurs à 15% des F.P.N $\leq$ dix fois les F.P.N
---

Au même titre que le ratio de solvabilité, le ratio de division de risque doit être déclaré Trimestriellement (31Mars, 30Juin, 30Septembre et 31Décembre) par un formulaire, établi en double exemplaire, adressé à la banque d'Algérie-Direction Générale de l'Inspection Générale dans un délai de trente (30) jours, à partir de chacune de ces périodes.

#### **2-7 Le suivi des engagements et la garantie des dépôts :**

Les règles prudentielles algériennes ont édicté la nécessité d'un suivi régulier des crédits accordés, ainsi que la garantie des dépôts. En effet, La Banque d'Algérie a mis en place un système destiné à indemniser les déposants en cas d'indisponibilité de leurs dépôts ou autres fonds remboursables au travers d'une société de garantie des dépôts bancaires dont les banques sont obligatoirement actionnaires<sup>11</sup>. La société est alimentée par des prélèvements sur les dépôts des banques, dans la limite de 1% de ceux-ci. Cette société rembourse les déposants jusqu'à un montant plafond de 600.000<sup>12</sup> DZD, ce qui assure aux déposants populaires une bonne protection de leur épargne. La procédure d'indemnisation est déclenchée soit par une décision d'un tribunal, soit par une décision de la Commission bancaire constatant l'indisponibilité des fonds. En principe les déposants doivent être indemnisés dans un délai de deux mois. Les cotisations sont versées annuellement par les banques suivant le taux fixé par la Banque d'Algérie.

<sup>11</sup> Article 118 de règlement n°04-03 du 04/03/2004 relatif au système de garantie des dépôts bancaires

<sup>12</sup> Article 08 de règlement n°04-03 du 04/ mars relatif au système de garantie des dépôts bancaires.

## II- Le niveau d'adaptation du système bancaire algérien aux accords de Bâle II

Pour la mise en œuvre de Bâle II, la banque d'Algérie a mis en place une équipe dédiée au projet Bâle II, encadrée par une assistance externe ; Ainsi, elle a élaboré et a transmis aux banques commerciales deux questionnaires permettant de mesurer l'état de préparation de celles-ci aux exigences de Bâle II au titre de ses trois piliers; Aussi la Banque d'Algérie a assuré la préparation d'étude d'impact quantitatif (exigence en niveau des fonds propres). Cette équipe susvisée travaille en concertation avec le groupe chargé de la mise en application des normes comptables internationale.

La conformité de la réglementation prudentielle algérienne avec les accords de Bâle II se reflètent principalement dans un essai de réalisation de ses trois piliers.

### 2-1 Le pilier 1 : Exigences minimales de fonds propres des banques algériennes :

Le premier pilier des recommandations de bale II concernant l'exigence minimale de fonds propres pour faire face aux risque de crédit(RC), de marché(RM) et le risques opérationnel(RO)constitue le principale support dans l'accord. Dans cet accord le ratio de solvabilité doit être ( $\geq 9.5\%$ ), en exception de l'inclusion des risques de marché et des risques opérationnels, ainsi que l'introduction de nouvelles méthodes de calcul et pondération des risques.

#### 2-1-1 Le ratio de solvabilité des banques algériennes :

A la fin de l'année 2003, les banques et établissements financiers exerçants leurs activités en Algérie ont enregistré un ratio de solvabilité dépassant 8%. En effet, ce ratio<sup>13</sup>a atteint dans la Banque Nationale d'Algérie (BNA) 10,12% en 1997, 6,12% en 1999, 7,64% en 2000, 12% en 2003, 16% en 2006. Tandis que, la Banque Nationale d'Epargne et de Prévoyance (CNEP) a enregistré un ratio de 14% en 2001, 13% en 2002. La banque de développement locale (BDL) quant à elle a enregistré un ratio de 13% en 2002, 10% en 2003 pour augmenter à 11,78% en 2005 et 11,20% en 2006. Alors que La Banque Al Baraka d'Algérie a enregistré un ratio de solvabilité très élevé allant jusqu'à 33,9 en 1999 pour diminuer à 21,76% en 2003 et 12% en 2008. Ce ratio a atteint dans ABC Bank Alegria 22,98% en 2000, 9,48% en 2001, 10,62% en 2002, 30,86 en 2005, et 27% en 2006.

---

<sup>13</sup> S, Aliane, H, Amri « la réglementation prudentielle en Algérie et son niveau de conformité avec Bale I et Bale II »juin 2013, p83.

selon les rapports de la Banque d'Algérie sur la situation économique et monétaire en Algérie pour l'année 2010 et 2011, le ratio de solvabilité des banques, tant publiques que privées, est nettement supérieur à 8%, il est passé de 22,11% en 2009 à 23,31% 2010 ensuite à 24% en 2011. A fin 2013, les banques algériennes ont enregistré un taux 21 %, enfin, il était de 16 % afin 2014.

En final, nous constatons que les banques et établissements financiers exerçant leur activités en Algérie visent à réaliser un ratio de solvabilité dépassant 8% et ce à partir de 2003, pour renforcer leur place au niveau international et leur capacité de concurrence.

### **2-1-2 Le risque opérationnel en Algérie :**

Le risque opérationnel est défini<sup>14</sup> comme étant : « Le risque résultant d'insuffisances de conception, d'organisation et de mise en œuvre des procédures d'enregistrement dans le système comptable et plus généralement dans les systèmes d'information de l'ensemble des événements relatifs aux opérations de la banque ou de l'établissement financier concerné ».

L'obligation de la mise en place d'un combiné de procédés de contrôle et de maîtrises des risques qui est aussi une exigence légale (la loi de la monnaie et du crédit).

Les banques algériennes sont astreintes aux respects et au suivi de ces règles fondamentales ainsi que d'autres mesures telles que de marché, de taux d'intérêt et de règlement. Il ya une panoplie de risques et une série de mesures et d'outils permettant de les réduire, de les déceler et d'en prendre des mesures pour leur exclusion.

Par ailleurs l'outil informatique peut contribuer d'une façon importante en incluant des programmes permettant la filtration d'un nombre d'opérations bancaires par l'édition des autorités de contrôles.

La banque d'Algérie doit émettre des instructions et exiger leurs applications pour les différentes banques une note explicative du règlement 02/03 apportant plus de détail en matière de risques opérationnels permettra dans un premier temps, aux banques algériennes, de mettre en place un système adéquat de mesure et de contrôle de ces risques et nous pouvons aussi profiter des méthodes du système bancaire et financier des pays avancés.

---

<sup>14</sup> Lecteur de règlement n°02-03 du 14/11/2002 relatif au contrôle interne.

**2-1-3 Le système de mesure des risques de marche :**

Il stipule<sup>15</sup> que les banques et les établissements financiers doivent, en attente de la promulgation des textes de loi portant ce mode d'évaluation :

- Enregistrer quotidiennement les opérations de change<sup>16</sup> ;
- Mesurer leur exposition au risque de change par devise et pour l'ensemble des devises ;

**2-1-4 Méthode de calcul du ratio de solvabilité dans le système bancaire algérien :**

La méthode de calcul du ratio de solvabilité appliquée dans les banques algériennes est défini par la Banque d'Algérie, du calcul des fonds propres nets (par le calcul des fonds propres basiques et complémentaires) à la pondération des risques, par la méthode standard simple appliquée dans les pays arabe et les pays en développement, ou il n'existe pas de banque ou d'organisme de contrôle capable d'appliquer, et d'adapter son système aux méthodes de calcul et pondération des risques complexes basé sur une notation interne développée.

Ce qui nous laisse prévoir que l'Algérie va continuer à S'appuyer sur la méthode simple qui est défini par la méthode standard dans le calcul de l'adéquation des fonds propres minimal et les taux de pondération de risque associés proposés par les agences de notation internationales, et dans le cas de non-disponibilité de cette évaluation externe l'Algérie appliquera un taux de pondération de risque équivalent à 100%. Cet absence d'évaluation des banques algériennes par les agences internationales de notation conduit automatiquement à l'augmentation de taux de pondération des risques à 100% selon les accords de II Bâle, ce qui influe négativement sur la situation concurrentielle des banques nationales devant le reste des banques à l'échelle mondiale et pour atténuer les effets de cette situation les banques et les institutions financières algériennes se trouve dans la nécessité d'un effort continu et non interrompu.

---

<sup>15</sup> Article 31, règlement de banque d'Algérie n°2002-03 du 14/11/2002 relatif au contrôle interne.

<sup>16</sup> Article 04, règlement de banque d'Algérie n°95-08 du 23 /12/1995 relatif au marche de change.

**2-2 Le pilier 2 : la surveillance prudentielle du secteur bancaire algérien :**

Le système bancaire algérien accorde une grande importance à la surveillance prudentielle en promulguant des lois :

- la loi sur la monnaie et le crédit en la renforçant par des décrets d'application ainsi que par un système d'alarme permanent qui fonctionne sur la base des déclarations faites par les banques.

- L'autorité monétaire algérienne a réalisé une progression géante par la mise en place d'une société de garantie des dépôts bancaires qui travaille directement avec la commission bancaire, et dont les banques sont les seules actionnaires.

Les recommandations de Bâle II :

Cet établissement a joué un rôle considérable dans le règlement qu'a connu la banque El Khalifa avec ces clients faisant l'objet de remboursement d'un nombre important de personnes déposant leurs avoirs.

les établissements doivent disposer d'un montant de fonds propres au moins égal à un niveau calculé selon l'une des méthodes proposées.

➤ **Un système de notation pour préserver la stabilité financière :**

Les banques activant en Algérie sont notée par la Banque d'Algérie (BA) depuis 2013. Cette opération est possible grâce à un système de notation des banques que la BA a adopté en 2011 pour améliorer l'évaluation, la gestion et le contrôle du risque de crédit.

Le système a pour objectif essentiel de préserver la stabilité du système financier algérien. Le système a été testé par la BA qui a procédé à une opération pilote portant sur deux banques, une publique et l'autre privée, pour voir de manière pratique le mode d'application de la notation. La mise en œuvre de ce système, élaboré selon les standards internationaux et élargie à toutes les banques en 2013, cela donnera une orientation plus opérationnelle à l'approche risque de la supervision. Le système de notation vise en particulier à renforcer la capacité de détection précoce de la vulnérabilité des banques et établissements financiers à fin de préserver la stabilité du système financier mais aussi à assurer la protection des déposants.

**2-3 Le pilier 3 : Communication Financière et discipline du marché bancaire algérien :**

La banque d'Algérie<sup>17</sup> a instruit les banques et les établissements financiers de déclarer trimestriellement leur ratio de solvabilité :

- \_ Au 31 Mars ;
- \_ Au 30 Juin ;
- \_ 30 Septembre ;
- \_ Au 31 Décembre ;

Ce ratio doit faire l'objet d'une déclaration<sup>18</sup>, qui doit être établie en double exemplaires et adressé à la Banque d'Algérie, Direction Générale de l'Inspection Générale (DGIG) dans un délai de trente (30) jours à partir de chacune de ces périodes, L'établissement de Cette déclaration nécessite un système adéquat permettant sa mise en œuvre dans la manière exigée. Et selon les recommandations Bâle de II. Toutes banques et établissements financiers exerçants leur activité dans le secteur bancaire algérien doit mettre en place un système de surveillance et de contrôle internes des opérations et procédures interne à la banque.

Le responsable chargé de veiller à la cohérence et à l'efficacité du contrôle interne, doit informer l'organe délibérant (le conseil d'Administration ou le conseil de surveillance) des résultats du contrôle interne, notamment les éléments essentiels qui peuvent se dégager de la mesure des risques aux quels la banque ou l'établissement financier sont exposés et qui à son tour, doit procéder au moins deux fois par an à l'examen de ces résultats.

Ces informations doivent également porter sur la rentabilité des opérations de crédit sélectionné. Aussi dans le cas où l'organe délibérant ne participe pas à la fixation des limites globales, l'organe exécutif doit informer des décisions prises dans ce cadre.

A coté de ce flux informationnel qui relie l'organe exécutif à l'organe délibérant, les banques et les établissements financiers sont tenus également d'élaborer des manuels de procédures pour chacune de leur activités, ils doivent décrire la façon dont les opérations se déroule et expliquer comment il faut les enregistrer et comment les comptabiliser.

Le contrôle interne mis en place doit comprendre :

- un système de contrôle des opérations et des procédures internes ;
- une organisation comptable et de traitement de l'information ;

---

<sup>17</sup> Article 01, Instruction de la banque d'Algérie n°09-2002 du 26/12/2002 relative fixant les délais de déclarations par les banques et les établissements financiers de leur ratio de solvabilité.

<sup>18</sup> Article 03, Instruction de la banque d'Algérie n°04-1999 du 12/08/1999 portant modèles de déclaration par les banques du ratio de couverture et de division des risques.

- des systèmes de mesure des risques et des résultats ;
- des systèmes de surveillance et de maîtrise des risques ;
- un système de documentation et d'information ;

Aussi, le règlement exige aux banques et établissements financiers d'élaborer deux rapports annuels destinés au conseil d'Administration (ou le comité d'audit) ainsi que commissaires aux comptes et la commission Bancaire.

Ces deux rapports sont<sup>19</sup> :

- Un rapport sur les conditions dans lesquelles le contrôle interne est assuré doit comporter essentiellement l'inventaire des enquêtes réalisées, les anomalies et les dysfonctionnements constatés, les mesures correctives ;

- Un rapport sur la surveillance des risques devant mentionner les mesures de sélection des crédits ainsi que les critères de sélection arrêtés, la rentabilité des opérations de crédits sélectionnés ;

Les opérations de déclaration et de transparence spécifiques à l'activité des banques et établissements financiers doivent intégrer deux points essentiels :

- Les éléments essentiels à l'activité bancaire comme les risques financière, les fonds propres, le contrôle interne... etc.

- L'exécution des opérations de déclaration et de transparence de manière régulière et continue de la part de toutes les banques et établissements financiers exerçant leurs activités en Algérie.

Pour conclure, nous pouvons dire que l'objectif des autorités monétaires algériennes est essentiellement de définir, selon les recommandations des organes professionnels et réglementaires internationaux, notamment les recommandations du comité de Bale sur un contrôle bancaire efficace, une nouvelle architecture du système de contrôle interne plus efficace pour la détection rapide des risques par les banques et établissements financiers afin de les empêcher de se propager à l'ensemble du système financiers et à l'économie réelle. La nouvelle organisation architecturale que les banques et établissements financiers agréés en Algérie doivent organiser leur systèmes de contrôle de façon a pouvoir<sup>20</sup> :

- Assurer un contrôle régulier avec un ensemble de moyens mis en œuvre en permanence dans les unités opérationnelles pour garantir la régularité, la

---

<sup>19</sup> Article 47 du règlement 02/03 du 14/11/2002, relatif au contrôle interne.

<sup>20</sup> Article 06 du règlement 02/03 du 14/11/2002, relatif au contrôle interne.

sécurité et la validation des opérations réalisées et le respect des autres instructions liées à la surveillance des risques de toute nature associées aux opérations ;

- Vérifier, selon une périodicité adaptée, la régularité et la conformité des opérations, le respect des procédures et l'efficacité des dispositifs prévus dans l'alinéa précédent, en particulier, leur adéquation à la nature de l'ensemble des risques associés aux opérations ;

**III- Le niveau d'adaptation du système bancaire algérien aux accords de Bâle III**

Les établissements bancaires Algériens se sentent pour le moment moins concernés par les règles de Bâle III compte tenu de leur faible taille, de la nature de leurs activités tournées essentiellement vers le marché local, et de leur faible exposition aux risques de marché.

En effet, les banques Algériennes restent relativement loin des activités de marché et ne sont pas encore comparables à des établissements à taille critique, l'un des problèmes majeurs traités par le régulateur bâlois dans le cadre de la nouvelle réforme Bâle III.

De surcroît, la priorité du moment pour l'Algérie reste la mise en œuvre des accords Bâle II, qui constitue un levier important pour l'assainissement et la modernisation de l'industrie bancaire Algérienne.

Néanmoins, les banques Algériennes pourront bénéficier du retour d'expérience cumulé par les grandes banques internationales sur la mise en œuvre de Bâle II et sur les leçons à tirer suite à la dernière crise financière pour assurer une meilleure application des règles prudentielles. On pourra ainsi imaginer une mise en place améliorée de Bâle II tenant compte de certains ajustements déjà préconisés dans Bâle III (par exemple le renforcement des exigences en capital), permettant en conséquence de combler le retard pris dans la mise en œuvre de la réglementation bâloise.

**Les règles prudentielles imposent aux banques et établissements financiers :**

En date du 16/02/2014 le conseil de monnaie et de crédit (CMC) a édicté un nouveau dispositif prudentiel qui est entré en application à partir du 1 octobre du 2014 :

Ce règlement portant sur :

- 2-1 Le renforcement du fond de propres.
- 2-2 Le nouveau coefficient de solvabilité.
- 2-3 Le risque de liquidité.

Et en date du 24/05/2011 un autre règlement portant sur :

- 2- 4 Le contrôle interne

**2-1 Le renforcement de fonds propres :**

Les fonds propres réglementaires(FPR) comprennent les fonds propres de base(FPB) et les fonds propres complémentaires(FPC).

**2-1-1 Les fonds propres de base :**

Les FPB sont une partie de FPR et ils sont composé de<sup>21</sup> :

- Capital social ;
- Réserves (de réévaluation) ;
- Report à nouveau créditeur ;
- Provision règlementé et résultat du dernier exercice clos (net impôts et dividendes) ;

Ces composants des fonds propres de base doit être plus de 50 % Des fonds propres réglementaires.

Les Éléments à Réduire :

- Action propre rachetées ;
- Report à niveau débiteur ;
- Résultats déficitaire en instance ;
- Actif incorporels ;
- 50% du montant des participations et de toute autre créance assimilable à des fonds propres détenus dans d'autre banque et établissements financiers ;
- dépassement des limites en matière de participation ;

**2-1-2 Les fonds propre complémentaires :**

Les FPC sont une partie FPR qui est composé de <sup>22</sup> :

- 50% du montant des écarts de réévaluation ;
- 50% du montant du plus values latentes découlant de l'évaluation à la juste valeur des actifs disponibles à la vente ;
- Les provisions pour risques bancaires généraux constituées sur Ces créances Courantes du bilan dans la limite de 1.25% des actifs pondèrent du risque de crédit ;
- Les titres participatifs et autres à durée indéterminé ;
- Les fonds provenant d'émission de titres ;

---

<sup>21</sup> Article 09, du règlement de banque d'Algérie n° 14-01 du 16/02/2014 portant coefficient de solvabilité applique aux banques et établissements financiers.

<sup>22</sup> Article 10, du règlement de banque d'Algérie n° 14-01 du 16/02/2014 portant coefficient de solvabilité applique aux banques et établissements financiers.

Les fonds propres de base<sup>23</sup> peuvent inclure les bénéfices à des dates intermédiaire sa condition qu'ils soient :

- Déterminer après comptabilisation de l'ensemble des charges afférentes à la période et des dotations aux amortissements et provisions ;
- Calculés nets de l'impôt sur les sociétés et d'acomptes sur les dividendes ;
- Approuvés par les commissaires aux comptes et valide par la commission bancaire ;

Il est imposé aux banques et aux établissements financiers que les fonds propres de base doivent couvrir les risques de crédit, opérationnel et de marche à hauteur au moins de 7 % et constituer, un coussin dit de sécurité, composé de fonds propres de base et couvrant 2,5% de leurs risques pondérés. Dans le cas de non-respect la commission bancaire peut imposer des restrictions graduelles en matière de distribution de dividende.

**Tableau n° 08: calibrage du dispositif de fonds propres**

	Actions ordinaire et assimilées de Tier1	FP de base (Tier1)	Total FP
Ratio Minimal	4.5	6.0	8.0
Volant de conservation	2.5		
Ratio Minimal+ Volant de conservation	7.0	8.5	10.5
Volant contra cyclique (fourchette)	0 à 2.5		

Source : tableau élaboré par M,Ilmane,« la nouvelle réglementation prudentielle algérienne »séminaire, a Alger,23/12/2013, p10.

### **2-1-3 Le volant de conservation des fonds propres :**

Il vise à faire en sorte que les banques constituent en dehors des périodes de tensions des marges de fonds propres qu'elles peuvent mobiliser lorsqu'elles enregistrent des pertes.

L'exigence correspondante repose sur des règles simples permettant d'éviter tout manquement aux exigences minimales.

<sup>23</sup> Article 09, du règlement de banque d'Algérie n° 14-01 du 16/02/2014 portant coefficient de solvabilité appliqué aux banques et établissements financiers.

- Après avoir puisé sur ce volant, les banques devraient s'employer à le reconstituer, notamment en réduisant les distributions discrétionnaires prélevées sur les bénéfices et/ou lever des capitaux privés. l'arbitrage entre ces deux options devrait faire l'objet d'une concertation avec l'autorité de contrôle dans le cadre de gestion prospective des FP.

- Plus de volant épuisera, plus il faudra faire d'effort pour le reconstituer. Ainsi, en l'absence de levée de capitaux privés les banque devraient augmenter d'autant plus la part de bénéfices non distribués pour reconstituer leur volant de FP que leur niveau de FP se rapproche de l'exigence minimale.

- Les banques ayant épuisé leur volant de conservation des FP ne pourraient continuer à distribuer leur bénéfices pour donner l'image d'une solidité financière. Non seulement il est irresponsable du point de vue de la banque de favoriser ainsi les intérêts des actionnaires au détriment des déposants, mais un tel comportement peut aussi encourager d'autres banques à en faire autant.

#### **2-1-4- le volant contra cyclique :**

-Il vise à faire en sorte que les exigences de FP du secteur bancaire tiennent compte de l'environnement macro financier dans lequel les banques évoluent.

-Il sera activés par les autorités nationales quand celle-ci estimeront qu'une croissance excessive du crédit est associée à une accumulation de risque à l'échelle du système.

-Il vise donc à doter le secteur bancaire d'un volant de FP lui permettant de se protéger contre des pertes potentielles futures.

#### **2-2 Le nouveau ratio de solvabilité :**

Dans la perspectives de Bâle III, tendant à accentuer la réglementation prudentielle, le conseil de la monnaie et du crédit a défini, trois nouveaux coefficients permettant<sup>24</sup>d'assurer une meilleure solvabilité des banques et établissements financiers, à savoir :

- Un coefficient minimum global de solvabilité(CMgS) ;
- Un coefficient minimum spécifique de solvabilité(CMsS) ;
- Un coussin de sécurité(CS) ;

---

<sup>24</sup> Lecteur du règlement de 14/01 du 16/02/2014 portant coefficient de solvabilité appliqué aux banques et établissements financiers.

**2-2-1 Un coefficient minimum global de solvabilité :**

Le coefficient minimum global de solvabilité est le rapport entre l'ensemble des Fonds propres réglementaires(FPR) et l'ensemble des risques pondérés de crédit(RC), risque de marche(RM), risque opérationnel(RO).

$$CMgS = \frac{\sum FPr}{\sum(RC + RM + RO)} \geq 9.5\%$$

**2-2-2 Un coefficient minimum spécifique de solvabilité :**

Le coefficient minimum spécifique de solvabilité est le rapport entre l'ensemble des (FPB) et l'ensemble des risques pondérés(RC), (RM), (RO).

$$CMsS = \frac{\sum FPb}{\sum (RC+RM+RO)} \geq 7.5\%$$

**2-2-3 Un coussin de sécurité :**

Le coussin de sécurité est le rapport entre l'ensemble des (FPB) et l'ensemble des risques pondérés(RC), (RM), (RO).

$$Cs = \frac{\sum FPb}{\sum (RC+RM+RO)} \geq 2.5\%$$

**CMsS+CS=9.5**

Les banques et établissements financiers sont tenus à respecter en permanence sur une base individuelle ou consolidée un coefficient minimum globale de solvabilité de 9.5 % entre, d'une part, total de leur fonds propres règlementaires et ; d'une part la somme des risques de crédit, opérationnelle de marche.

**2-3 Le risque de liquidité :**

Le risque de liquidité est le risque de ne pas pouvoir faire face à ses engagements, en raison de la situation du marché, dans un délai déterminé et un coût raisonnable.

Les banques et les établissements financiers<sup>25</sup> doivent :

- disposer effectivement et à tout moment de liquidités suffisantes pour répondre à leur engagement, à mesure de leur exigibilité, au moyen d'un stock d'actifs liquides.
- veiller à assurer une diversification suffisante de leurs sources de financement par montant par maturité et par contrepartie
- tester régulièrement les possibilités d'emprunt dont ils disposent auprès de leurs contreparties, tant en condition normale qu'en situation de crise.

les banques et aux établissements financiers sont <sup>26</sup>imposés de respecter un rapport entre d'une part, la somme des actifs disponibles et réalisables à court terme et des engagements de financement reçus des banques, et, d'autre part, la somme des exigibilités à vue et à court terme et des engagements donnés.

Ce rapport est appelé coefficient minimum de liquidité, ses composantes et ses modalités d'établissement sont définies par instruction de la Banque d'Algérie.

Les banques et établissements financiers doivent à tout moment présenter un coefficient de Liquidité au moins égal à 100 %.

Et chaque fin de trimestre, les banques et les établissements financiers communiquent à la Banque d'Algérie<sup>27</sup> :

- le coefficient minimum de liquidité du mois à venir et ceux de chacun des deux (2) derniers mois du trimestre écoulé ;
- un coefficient de liquidité, dit d'observation pour la période de trois mois suivant la date d'arrêt ;

---

<sup>25</sup> Article 02, du règlement de la banque d'Algérie n° 11-04 du 24/05/2011 portant sur une identification, mesure, gestion et contrôle du risque de liquidité.

<sup>26</sup> Article 03, du règlement de la banque d'Algérie n° 11-04 du 24/05/2011 portant sur une identification, mesure, gestion et contrôle du risque de liquidité.

<sup>27</sup> Article 04, du règlement de la banque d'Algérie n° 11-04 du 24/05/2011 portant sur une identification, mesure, gestion et contrôle du risque de liquidité.

La commission bancaire elle peut aussi demander de calculer le coefficient de liquidité d'une autre date,

Et enfin, il a imposé aux banques et établissements financiers de mettre en place un dispositif d'identification, de mesure, d'analyse et de gestion du risque de liquidité, qui l'a considéré incluse dans les indicateurs de prudence.

### **2-3-1 La mesure de risque de liquidité :**

#### **A- Le coefficient de liquidité minimum :**

Total disponibilité réalisable à court terme + engagements de financement reçus  
\_\_\_\_\_  $\geq 100\%$

Total exigibilités à vue à (CT) + engagements donnés

#### **B- Le coefficient de liquidité de surveillance :**

Total actif réalisable à (CT) + engagements de financement reçus  
\_\_\_\_\_  $\geq 100\%$

Total exigibilités à vue à (CT) + engagements donnés

### **2-3-2 La norme de ratio de liquidité :**

Le comité de Bâle a défini une norme<sup>28</sup> minimale applicable à la liquidité de financement.

<sup>28</sup> M, illane, séminaire « la nouvelle réglementation prudentielle algérienne » Alger, 23/12/2013, p46.47.

**A- Le ratio de liquidité a court terme :**

Qui vise à favoriser la résilience à CT du profil de risque de liquidité d'une banque en veillant à ce que celle-ci dispose de suffisamment d'actifs liquides de haute qualité pour surmonter une grave crise qui durerait un mois.

Encours d'actifs liquides de haute qualité

≥ 100 %

-----  
Total sorties nettes de trésorerie sur 30 jours calendaires suivants

**2-4 Le contrôle interne :**

Le contrôle interne des banques et des établissements financiers se compose<sup>29</sup> de :

L'ensemble des processus, méthodes et mesures visant notamment à assurer en permanence :

- la maîtrise des activités ;
- le bon fonctionnement des processus internes ;
- la prise en compte de manière appropriée de l'ensemble des risques, y compris les risques opérationnels ;
- le respect des procédures internes ;
- la conformité aux lois et règlements ;
- la transparence et la traçabilité des opérations bancaires ;
- la fiabilité des informations financières ;
- la sauvegarde des actifs ;
- l'utilisation efficiente des ressources ;

<sup>29</sup> Article 03, du règlement du 11-08 du 28/11/2011 relatif au contrôle interne des banques et établissements financiers.

Les banques et les établissements financiers doivent mettre en place un contrôle interne<sup>30</sup> en adaptant l'ensemble des dispositifs prévus par le présent règlement a la nature et ou volume de leur activités ,a leur taille et aux différentes risques aux quels ils sont expose.

Donc le contrôle interne s'applique à l'ensemble des activités ainsi a toutes les entreprises contrôlées de manière exclusive ou conjointe.

### **Conclusion :**

Nous venons de voir dans ce chapitre l'organisation et le fonctionnement des autorités de supervision bancaire en Algérie a savoir l'autorité chargée de la réglementation qui est le conseil de la monnaie et de crédit ,et celles qui ont chargée de contrôler la mise en application et le respect de la réglementation édicter par le conseil de la monnaie et de crédit , a savoir la commission bancaire et la direction général de l'inspection général.

---

<sup>30</sup> Article05, du règlement du 11-08 du 28/11/2011 relatif au contrôle interne des banques et établissements financiers.

Nous avons vu que cette dernière est une structure de la banque d'Algérie qui est chargée de réaliser le contrôle bancaire pour le compte de la commission bancaire.

Les banques algériennes, jouent un rôle fondamental dans le soutien de l'activité économique et dans le financement de l'économie en raison de l'absence d'un marché financier, l'application des règles prudentielles notamment les accords de Bâle I, II et III par les banques algériennes est devenue cruciale. Mais après l'analyse de l'application des règles de Bâle I, II et III par les banques algériennes, nous pouvons conclure que :

Le secteur bancaire a mis en œuvre les normes de Bâle I pour la formule initiale qui comprend les risques de crédit seulement mais tardivement, aussi, ils n'ont pas inclus le risque de marché dans le calcul du ratio de solvabilité jusqu'à l'année 2014.

De même qu'en ce qui concerne l'application de Bâle II ou l'introduction des risques opérationnels ont été appliquées de façon tardive en 2014, par rapport au délai mondial

La réglementation Algérienne n'a pas fait face clairement aux règles de Bâle III, en plus de l'obligation de détenir un ratio de liquidité à court terme seulement et non pas l'obligation de détenir un ratio de liquidité à court et à long terme comme il a été indiqué par Bâle III.

## **Conclusion générale**

L'objectif de ce travail de recherche consiste à traiter en détail la réglementation prudentielle des banques d'une manière générale, et plus particulièrement la réglementation algérienne.

Dans le premier chapitre du mémoire, on a présenté l'histoire de la réglementation prudentielle, ses raisons et ses objectifs, ainsi que l'instance chargée de l'édicter au niveau international.

Dans le deuxième chapitre, nous avons détaillé la réglementation bancaire prudentielle telle qu'éditée par le comité de Bâle. A la base, la réglementation bancaire est un simple contrôle basé sur des ratios de gestion propres à chaque pays, pour arriver à la réglementation bancaire actuelle qui vise à protéger les dépôts de la clientèle et garantir la stabilité du système financier dans son ensemble.

Pour la réalisation de ces objectifs, le comité de Bâle a produit successivement trois normes réglementaires appelées Bâle I (1988), Bâle II (2004) et Bâle III (2010). Les réformes du comité de Bâle nous renseignent sur la complexité du secteur bancaire, sa rapidité de mutation, ainsi que les crises dont il fait face encourageant l'apparition des crises systémiques à l'échelle planétaire.

En effet, le premier accord connu sous l'appellation du ratio Cooke, entrée en vigueur à la fin du mois de décembre 1992, il impose aux banques un capital réglementaire minimum de 8 % sur le volume des actifs risqués. L'accord Bâle I n'a pas pris en considération d'autres types de risques bancaires.

Le deuxième accord Bâle II, a pris en considération les autres types de risques, à savoir le risque de marché et le risque opérationnel. La réforme de Bâle II tire sa complémentarité en s'appuyant sur trois piliers. Le pilier 1 s'intéresse aux exigences minimales en fonds propres avec 2 nouvelles méthodes de calcul des pondérations des risques, en l'occurrence la notation interne et la notation externe. Le pilier 2 traite d'une plus grande surveillance prudentielle. Et enfin, le pilier 3 porte sur la discipline de marché.

La crise financière des subprimes de 2008, a permis au comité de Bâle de réfléchir à une nouvelle régulation, dite Bâle III. Cette réforme vise à augmenter les exigences en fonds propres, et la mise en place de nouveaux ratios de liquidité.

Le troisième et dernier chapitre, traite du degré d'adéquation des normes bâloises aux normes prudentielles algériennes. Cela nous a permis de cerner l'organisation et le fonctionnement des autorités chargées d'édicter la réglementation et de la supervision bancaire.

Les résultats obtenus de notre étude confirment nos hypothèses initiales et révèlent que les autorités de supervision s'inspirent essentiellement des recommandations bâloises.

Ainsi, le premier accord Bâle I a été adopté par la Banque d'Algérie dès la fin des années 1990. Quant aux recommandations de Bâle II, l'Algérie n'a appliqué que certaines d'entre elles qu'en 2014. Trois règlements (règlement n° 14-01, le règlement n° 2002-03, le règlement 11-08) ont été édictés, portant sur le ratio de solvabilité avec un minimum de 9,5 % par rapport aux risques pondérés.

Les autorités de régulation algérienne n'ont pas encore assimilé clairement les recommandations de la réforme Bâle III, sauf l'augmentation du minimum du ratio de solvabilité à 9,5 % et non à 10,5 %, tel que recommandé par le comité de Bâle. Quant aux ratios de liquidité, les régulateurs travaillent de ce sens afin de les appliquer.

## LISTE DES TABLEAUX ET DES ORGRAMMES

<b>Tableau N° 01</b> : pondérations de ratio Cooke.....	29
<b>Tableau N°02</b> : les caractéristiques de la réglementation II.....	38
<b>Tableau N°03</b> : les étapes importantes de l'élaboration de bale II.....	39
<b>Tableau N°04</b> : pondérations des différents risque sous bale .....	40
<b>Tableau N°05</b> : coefficient du risque opérationnelles .....	43
<b>Tableau N°06</b> : la pondération de l'actif du bilan.....	69
<b>Tableau N°07</b> : la pondération de l'actif du hors bilan.....	71
<b>Tableau N°08</b> : calibrage du dispositif de fonds propres.....	83

## ORGANGRAMMES

N°	Intitule	page
01	Le conseil de la monnaie et du crédit	60
02	La commission bancaire	62

## Liste des abréviations

**AMA** : Advanced mesurent approche

**BIA** : Basic indicateur approche

**BDL** : Banque développement locale

**BEF** : Banque Etablissement Financier

**BNA** : Banque Nationale D'Algérie

**BRI** : Banque de réglementation internationale

**CB** : Commission Bancaire

**CMC** : Conseil de la monnaie et de crédit

**CMgs** : Coefficient minimum global de solvabilité

**CMsS** : Coefficient minimum spécifique de solvabilité

**CS** : Coussin De Sécurité

**Ct** : Court Terme

**CFPRP** : coefficient de fonds propre et de ressource permanente

**DGIG** : Direction General De L'inspection General

**FPN** : Fonds Propres Net

**FPB** : Fonds Propres De Base

**FPR** : Fonds Propres Réglementaires

**FPC** : Fonds Propres Complémentaires

**FPrC** :Fonds Propres de risque de crédit

**FBro** : Fonds Propres de risque opérationnel

**FBrm** : Fonds Propres de risque de marche

**LT** : Long Terme

**LMC** : Loi Sur La Monnaie Et De Crédit

**OPCVM** : Organisme de placement collectif aux valeurs mobilières

**PRD** : Prêteur au derniers ressource

**RC** : Risque De Crédit

**RM** : Risque De Marche

**RO** : Risque Opérationnel

**RP** : Réglementation prudentielle

**SA** : Standard approche

## Tables des matières

<b>Introduction générale</b> .....	01
<b>Chapitre I : Généralité sur la réglementation prudentielle</b>	
<b>Introduction</b> .....	03
<b>Section 01 : la réglementation prudentielle et son historique</b> .....	04
1-1 c'est quoi la réglementation prudentielle.....	04
1-2 Pourquoi la réglementation prudentielle .....	05
1-3 l'historique de la réglementation prudentielle .....	05
<b>Section 02 : les objectifs et les raisons de la réglementation prudentielle .....</b>	09
2-1 : Les objectifs de la réglementation prudentielle .....	09
2-2 : Les motifs de la réglementation prudentielle .....	10
A : La protection des déposants .....	10
B : Prévenir la contagion des faillites bancaires .....	11
C : Imperfection du marché .....	13
<b>Section 03 : le Comité de Bâle .....</b>	15
3-1 : La présentation du comité Bâle .....	15
3-2 : Historique et approche .....	16
3-3 : les missions du comité Bâle .....	16
3-4 : Les orientations définies par le comité de Bâle .....	17
A : Les méthodes de surveillance des banques internationales .....	17
B : Les normes nominales .....	18
3-5 : Les travaux de comité de Bâle .....	18

3-6 : Les principes de comité de Bâle .....	19
<b>Conclusion.</b> .....	23
<b>Chapitre II : les normes bâlois</b>	
<b>Introduction</b> .....	24
<b>Section01 : l'accord de Bâle I</b> .....	25
1-1 : les prémices de l'émergence des accords de Bâle I.....	25
1-2 : Contexte de la réforme de Bâle I.....	25
1-3 : Ratio Cooke.....	26
1-3-1 : Les fonds propres de base.....	27
1-3-2 : Les fonds propres complémentaires.....	27
1-4 : Les limites de Bâle I.....	32
<b>Section02 : Bâle II</b> .....	34
2-1 : Contexte de Bâle II.....	36
2-2 : Ratio MC Donough .....	36
2-3 : La structure de Bâle II.....	37
2-3-1 : Pilier I.....	40
2-3-1-1 : Risque de crédit .....	41
A : Approche standard .....	41
B : Approche IRB .....	41
2-3-1-2 : Risque de marche .....	41
2-3-1-3 : Risque opérationnel.....	42
A : Approche BIA .....	42
B : Approche SA.....	42
C : Approche AMA.....	43

2-3-2 : Pilier II .....	43
2-3-3 : Pilier III.....	44
<b>Section03 : l'accord de Bâle III.....</b>	<b>45</b>
3-1 : Les accords de Bâle III .....	45
3-2 : Contexte de Bâle III.....	46
3-3 : Les grandes mesures de Bâle III.....	46
3-3-1 : Les fonds réglementaires .....	46
3-3-2 : L'effet de levier .....	46
3-3-3 : Ratio de liquidité .....	47
3-3-4 : l'engagement des nouvelles règles de provisionnement .....	47
3-3-5 : Couverture contre le risque systémique dans Bale III.....	47
3-4 : L'application de Bâle III .....	48
3-5 : les Principe de Bâle III.....	48
3-6 : Les limites et les effets de Bâle III.....	50
3-6-1 : les effets de Bâle III.....	50
3-6-2 : Les limites de III Bâle .....	53
<b>Conclusion.....</b>	<b>56</b>

### **Chapitre III : La réglementation prudentielle en Algérie**

<b>Introduction .....</b>	<b>57</b>
---------------------------	-----------

<b>Section 01 : Les autorités de contrôle en Algérie .....</b>	<b>58</b>
--	-----------

1-1 : le conseil de la monnaie et du crédit.....	58
--	----

1-1-1 : le rôle de conseil de la monnaie et du crédit.....	58
--	----

1-1-2 : la composition et fonctionnement du conseil de la monnaie et du crédit...	59
1-2 : la commission bancaire .....	60
1-2-1 : le rôle de la commission bancaire .....	60
1-2-2 : composition de la commission bancaire .....	61
1-2-3 : le pouvoir de la commission bancaire .....	62
A : le pouvoir administratif.....	62
B : le pouvoir juridictionnel .....	63
1-3 : la direction générale de l'inspection générale .....	63
1-4 : les commissaires aux comptes .....	64
<b>Section 02 : le degré d'adéquation avec les normes baloise en Algérie .....</b>	<b>65</b>
I- Le niveau d'adéquation du system bancaire algérienne aux accorts de Bales I.....	65
les règles prudentielles imposées aux banques et établissements financiers.....	66
2-1 : le capitale minimum exigée .....	66
2-2 : les fonds propres net .....	66
2-2-1 : les fonds propres de base .....	66
2-2-2 : les fonds propres complémentaires .....	67
2-3 : le coefficient de fonds propres et de ressources permanentes .....	67
2-4 : la pondération de l'actif .....	68
2-4-1 : la pondération de l'actif de bilan .....	68
2-4-2 : la pondération de l'actif de hors bilan .....	69
2-5 : le ratio de solvabilité .....	70
2-6 : le ratio de division des risques .....	70
2-7 : Le suivi des engagements et la garantie des dépôts.....	71

<b>II – Le niveau d’adéquation du system bancaire algérienne aux accorts de Bales II....</b>	<b>74</b>
2-1 Le pilier 1 : Exigences minimales de fonds propres des banques algériennes.....	74
2-1-1 : le ratio de solvabilité des banques algériennes.....	74
2-1-2 : Le risque opérationnel en Algérie.....	75
2-1-3 : Le système de mesure des risques de marche.....	76
2-1-4 : Méthode de calcul du ratio de solvabilité dans le système bancaire algérien...	76
2-2 Le pilier 2 : la surveillance prudentielle du secteur bancaire algérien.....	77
2-3 Le pilier 3 : communication financière et discipline de la marche bancaire algérienne.	78
<b>III - Le niveau d’adaptation du système bancaire algérien aux accords de Bale III.....</b>	<b>81</b>
Les règle prudentielle impose aux banques et établissements financiers .....	81
2-1 Le renforcement de fonds propres.....	82
2-1-1 Les fonds propres de base.....	82
2-1-2 Les fonds propre complémentaires.....	82
2-1-3Le volant de conservation des fonds propres .....	83
2-1-4-le volant contra cyclique.....	84
2-2 Le nouveau ratio de solvabilité .....	84
2-2-1 Un coefficient minimum global de solvabilité .....	85
2-2-2 Un coefficient minimum spécifique de solvabilité.....	85
2-2-3 Un coussin de sécurité .....	85
2-3 le risque de liquidité .....	86
2-3-1 La mesure de risque de liquidité .....	87
A : Le coefficient de liquidité minimum .....	87
B : Le coefficient de liquidité de surveillance .....	87
2-3-2 Les normes de ratio de liquidité .....	87
A : le ratio de liquidité a court terme .....	88

B : le ratio de liquidité a long terme .....	88
2-4 le contrôle interne.....	88
<b>Conclusion</b> .....	89
<b>Conclusion générale</b> .....	90
<b>Bibliographie</b>	
<b>Liste des tableaux et organigrammes</b>	
<b>Liste des abrevation</b>	
<b>Table des matières</b>	

## **Résumé :**

La réglementation prudentielle vise à assurer la solidité et la stabilité du secteur Bancaire bancaires.

Le comité de Bâle constitue une référence internationale des normes prudentielles bancaire pour l'ensemble des pays du monde, à travers les accords de Bâle I, Bâle II, Bâle III.

Vu que les banques algériennes occupent une place prépondérante dans le financement de l'économie et constituent de ce fait la pierre angulaire du système financier, et vu que l'application de ces règles par les banques algériennes va assurer leur stabilité et leur solidité.

**Mots clés :** Banques algériennes, les règlements de la banque d'Algérie, les accords de Bâle I, Bâle II et Bâle III, réglementation prudentielle.

## **Summary:**

Prudential regulation aims to ensure the strength and stability of the sector Banking and imposes on banks "prudent" management standards that lead to a better assessment of banking risks, to better control and cover them with equity.

The Basel Committee is an international reference for prudential banking standards for all countries in the world, through the Basel I, Basel II, Basel III.

Given that Algerian banks occupy a preponderant place in the financing of the economy and thus constitute the cornerstone of the financial system, and considering that the application of these rules by the Algerian banks will ensure their stability and solidity.

**Key words:** Algerian banks, the regulations of the Bank of Algeria, Basel I, Basel II and Basel III, prudential regulations.